

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

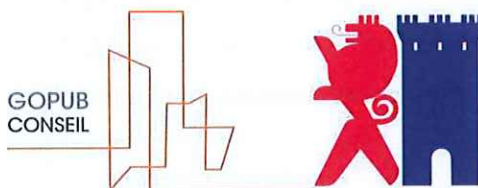
Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mouans-Sartoux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Introduction.....	2
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	4
1. Définitions	5
a) Le règlement local de publicité	5
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	6
c) La notion d'agglomération	7
d) La notion d'unité urbaine	9
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	10
a) Les interdictions absolues	10
b) Les interdictions relatives.....	12
3. Les règles applicables au territoire	14
a) La réglementation locale	14
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes ..	20
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires ..	35
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	36
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	43
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	44
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	45
II. Diagnostic du parc d'affichage	46
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	46
2. Les caractéristiques des enseignes.....	58
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	72
1. Les objectifs.....	72
2. Les orientations.....	72
IV. Justification des choix retenus.....	74
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	74
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	76

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP ou le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'Environnement prévoit ainsi que tous les RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'Environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

~~passés en application de l'ancienne réglementation~~, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2020².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'Urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP³.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

La commune de Mouans-Sartoux disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

² Article L 581-14-3 du code de l'Environnement

³ Article L 581-14 du Code de l'Environnement

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie ou privé et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de covisibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'Environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'Environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP ou d'un RLPI(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP ou le RLPI(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP ou d'un RLPI(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁴.

Enfin, le Code de l'Environnement renvoie également aux dispositions du Code de la Route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et pré-enseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁴ Article L 621-30 du Code du Patrimoine

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

I Définitions

a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP ou RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'Environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP ou RLP(i) approuvé est annexé au PLU ou PLU(i).

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement

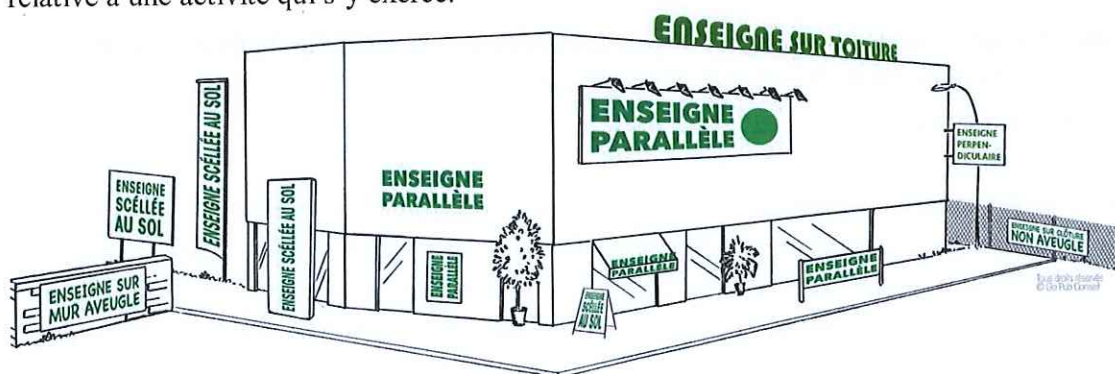
Constitue **une publicité**⁵, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'Environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁶ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

⁵ Article L581-3-1° du code de l'Environnement

⁶ Article L581-3-2° du code de l'Environnement

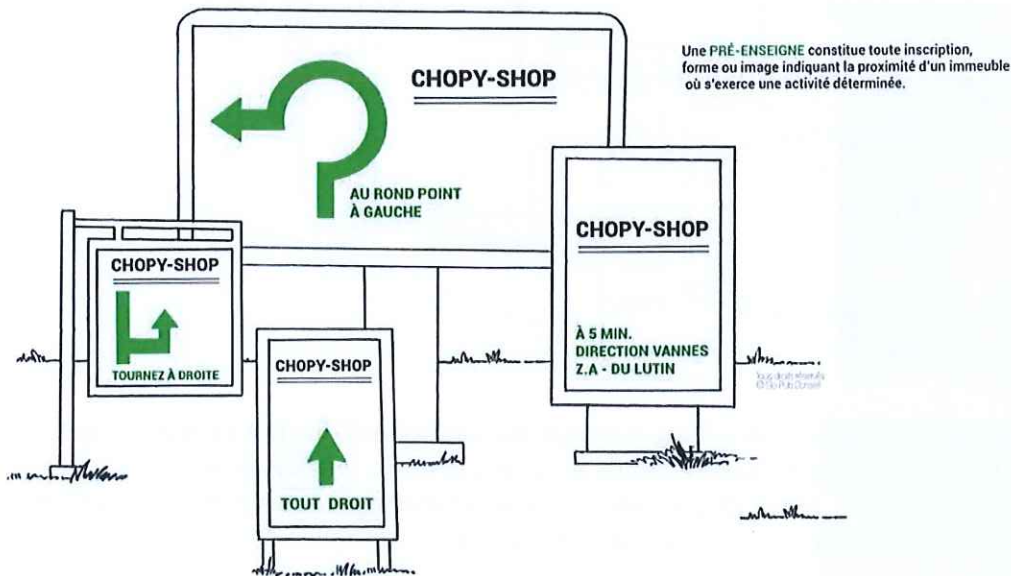
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP ou RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une pré-enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les pré-enseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP ou le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les pré-enseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement (pour les publicités et pré-enseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse⁸ ou non⁹ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

c) La notion d'agglomération

⁷ Article L581-3-3° du code de l'Environnement

⁸ CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

⁹ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP ou le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les pré-enseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des pré-enseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la Route.

¹⁰ Article R 110-2 du Code de la Route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

¹¹ Article L581-3-3° du code de l'Environnement

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

d) La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Mouans-Sartoux appartient à l'unité urbaine de Nice, qui regroupe plus de 51 communes et compte 943 583 habitants¹². Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et pré-enseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP ou RLP(i). Le RLP Mouans-Sartoux devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

¹² Démographie INSEE 2016

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹³

Aux termes du I de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement :

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

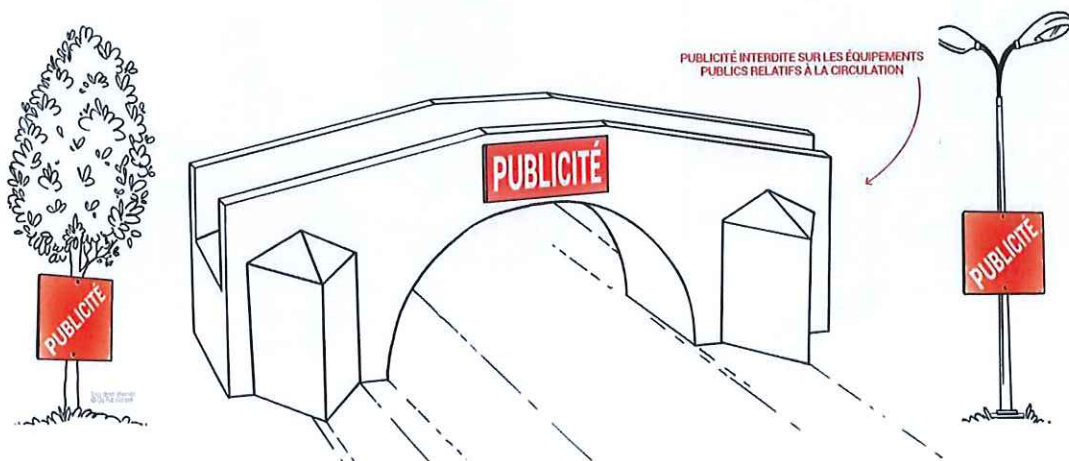
Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce, la commune de Mouans-Sartoux est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette interdiction s'applique au Château de Mouans-Sartoux.

La publicité est également interdite sur les arbres.

La partie réglementaire du code de l'Environnement prévoit d'autres interdictions¹⁴. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



¹³ Article L581-4 du code de l'Environnement

¹⁴ Article R581-22 du code de l'Environnement

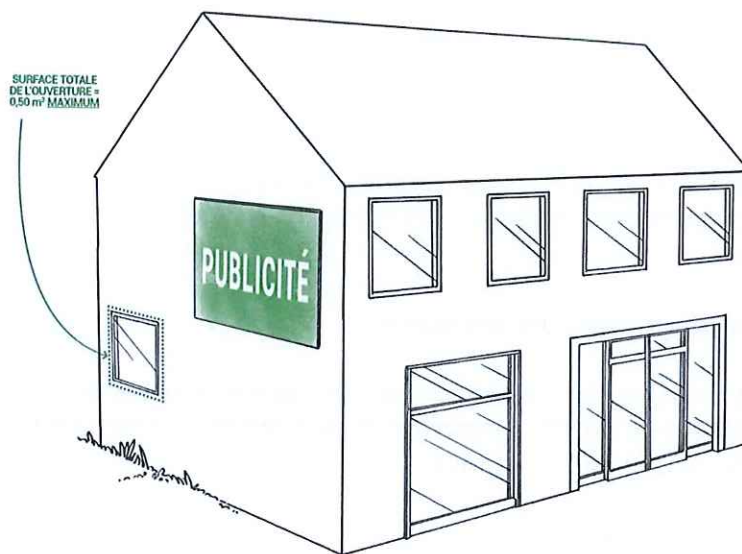
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

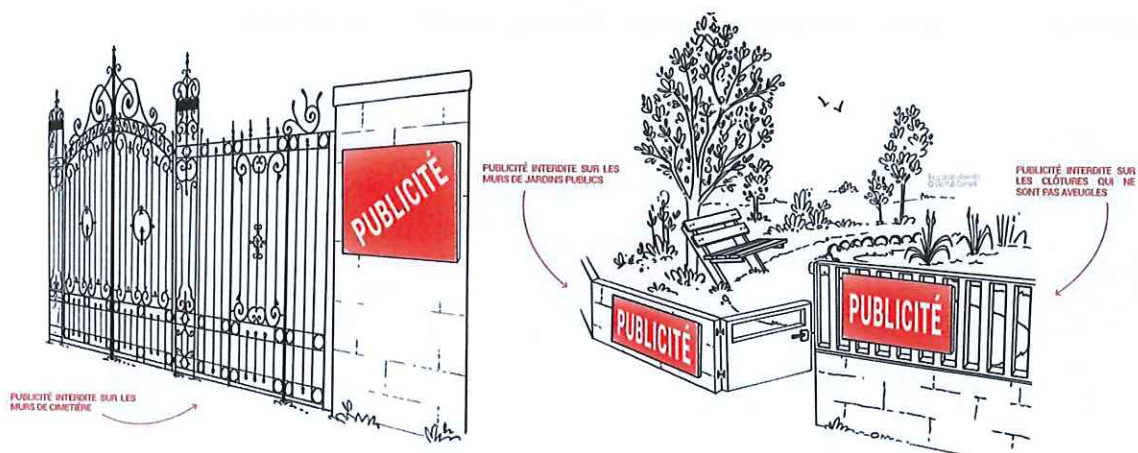
Publié le 17/12/2020

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

b) ~~Les interdictions relatives~~¹⁵

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L 621-30 du Code du Patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement*¹⁶ ;
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'Environnement.*

La commune de Mouans-Sartoux est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016 il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ¹⁷ ». En l'espèce, cette protection s'applique aux monuments historiques du Château de Mouans et de la Chapelle de Saint-Donat, située en limite de Grasse.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

¹⁵ Article L581-8 du code de l'Environnement

¹⁶ Article L581-4 du Code de l'Environnement « *II - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.* »

¹⁷ Article L621-30 du code du Patrimoine

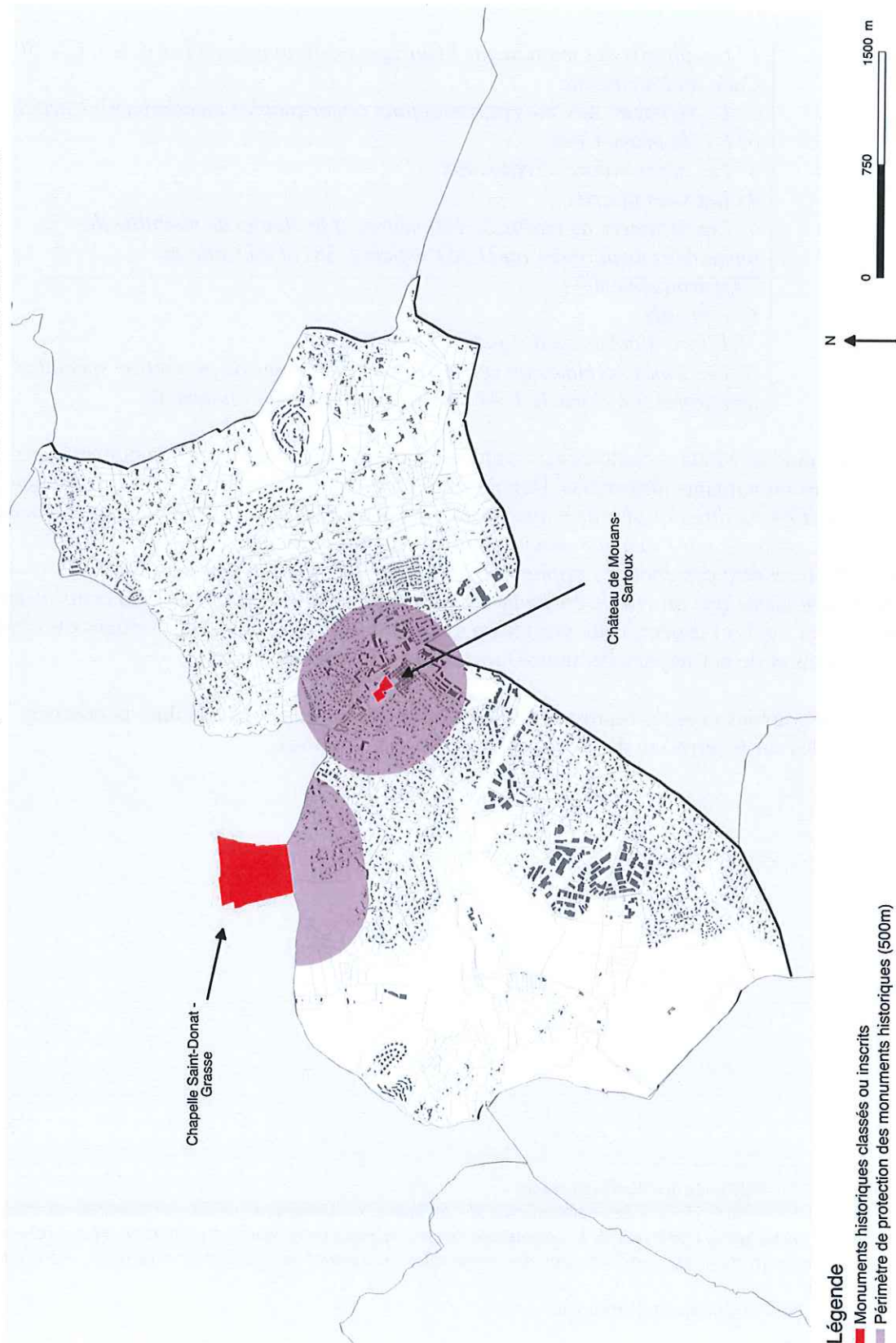
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Mouans-Sartoux



3. Les règles applicables au territoire

Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Mouans-Sartoux compte 9 668 habitants¹⁸ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Nice, qui compte plus de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLP ou le RLP(i) ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire local posé par le RLP ou le RLP(i) en vigueur. Nous aborderons ensuite les règles nationales issues du Code de l'Environnement.

a) La réglementation locale

La commune de Mouans-Sartoux dispose d'un règlement local de publicité, datant du 31 octobre 1996. Il s'agit d'un RLP commun avec les communes de Mougins et de la Roquette-Sur-Siagne. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicités restreintes, les zones de publicités élargies et les zones de publicités autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*¹⁹ ».

Le RLP de 1996 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) sur le territoire de communal.

La ZPR 4 couvre l'ensemble de l'agglomération à l'exclusion de la ZPR5 ;

¹⁸ Démographie INSEE 2016

¹⁹ Article L.581-14 du Code de l'Environnement

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La ZPR 5 couvre :

- Au Sud par le Chemin des Plaines et la Route de Pégomas ;
- Au Nord par la Pénérante Cannes-Grasse ;
- A l'Ouest et à l'Est la rivière de la Mourachonne à son intersection avec la Source de la Foux, puis la Source de la Foux jusqu'à la Route de Pégomas.

Dans un premier temps, le RLP de Mouans-Sartoux s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, pré-enseigne et publicité). Le règlement du RLP ayant une valeur juridique, ces éléments devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger le RLP.

Il rappelle également les articles auxquels le RLP fait référence : il s'agit des règles applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes issues de la réglementation de 1979, qui est aujourd'hui caduque.

Pour rappel, le RLP n'a pas pour objectif de reprendre les articles du code de l'Environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Le premier chapitre édicte les règles applicables à la publicité. Il énumère d'abord les interdictions absolues de publicité, issues de la réglementation nationale, et précise que la règle d'espacement concernant les dispositifs publicitaires bénéficie d'une règle d'antériorité. Or, des règles qui opèrent une distinction en fonction de la date d'installation des dispositifs constituent une discrimination illégale. Le futur RLP ne pourra en aucun cas, reprendre cette prescription sous peine de faire courir un risque juridique au projet.

Dans la ZPR4, la publicité murale ou sur portatif est interdite. A priori, la publicité installée sur mobilier urbain est malgré tout autorisée en ZPR3, comme le sous-entend l'article 9 du RLP. Si ce n'est pas le cas, la création d'une ZPR4 n'avait aucune utilité car l'article 7 du RLP précise « *qu'en dehors des zones de publicités restreintes, toute publicité est interdite* ». La future réglementation locale pourra lever le doute sur ce type de dispositions ambiguës.

Dans la ZPR5, le RLP limite l'implantation des publicités à un seul dispositif publicitaire tous les 50m en fixant le point d'origine au PK 0,715 de la Route de Tiragon. La surface unitaire des dispositifs publicitaires ne peut excéder 12m². Les types de support ne sont pas différenciés (excepté les publicités apposées sur mobilier urbain qui bénéficient d'un traitement spécifique).

En matière d'enseignes, le RLP les limite à 12m². Les enseignes doivent nécessairement être scellées au mur sans excéder 10% de la surface de la façade. Sans précision de la notion de façade, celle-ci doit s'entendre comme l'ensemble de la façade du bâtiment et non comme la façade commerciale (comme c'est actuellement le cas dans le Code de l'environnement²⁰). Leur nombre est limité à 2 par établissement et leur taille ne pourra excéder 1m² dans le village et 6m² en zone urbaine. Cette rédaction du RLP en matière d'enseignes permet une large interprétation des possibilités d'implantations et fait peser une incertitude quant à l'application de ce règlement. Le futur RLP pourra simplifier les règles applicables et/ou

²⁰ Article R.581-63 du Code de l'Environnement.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

~~préciser ces anciennes règles pour éviter~~ les interprétations et avoir un document compréhensible par tous.

Les autres ZPR définies par le RLP s'appliquent aux communes de Mougins et La Roquette-Sur-Siagne. Les dispositions communes sont la réduction des surfaces publicitaires à 12m² contre 16m² pour la réglementation nationale en vigueur à l'époque (réglementation de 1979), ainsi que l'instauration d'une règle de densité. Au travers de ces dispositions, les communes de Mougins, Mouans-Sartoux et La-Roquette-Sur-Siagne ont montré leur forte volonté de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le territoire afin d'améliorer la préservation des paysages et le cadre de vie.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Tableau de synthèse des règles applicables sur le territoire avec le RLP de 1996

	ZPR4	ZPR5
Interdictions générales	Toute publicité est interdite sur les structures du domaine public	
Interdictions spécifiques	Toute publicité murale ou sur portatif est interdite	
Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol		12m ²
Publicité non lumineuse apposée sur mur ou clôture		
Publicité lumineuse		Non-précisé
Densité		1 publicité tous les 50m. Point d'origine fixé au PK 0,715 de la Route de Tiragon
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 6m ²	
Enseignes	12m ² / obligatoirement scellée au mur sans excéder 10% de la surface de la façade / nombre limitée à 2 / taille limitée à 1m ² dans le Village et 6m ² en zone urbaine.	

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

CANTON DE MOUGINS

NOUVEAU PLAN AFFICHAGE PUBLICITAIRE

ECHELLE 1/10.000

LEGENDE

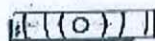
Mougins



Z.P.A.



Z.P.R.1



Z.P.R.2



Z.P.R.3

Mouans-Sartoux



Z.P.R.4



Z.P.R.5

La Roquette-sur-Siagne



Z.P.R.6



Régime général



Site classé



Territoire de commune interdit de publicité



Limite de commune



Limite d'agglomération

288.b. G1.

Année 1996

AR Prefecture 006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE Reçu le 17/12/2020 Publié le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

~~b) Les règles du code de l'Environnement en matière de publicités et pré-enseignes~~

En l'absence de dispositions locales, mêmes moins restrictives, c'est la réglementation nationale présentée ci-après, qui s'applique.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²¹.

Le règlement national de publicité a établi un régime propre à la publicité murale d'une part, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol d'autre part, à la publicité numérique de troisième part et, enfin, à la publicité sur bâche.

Ont également été instaurées une règle nationale de densité applicable à tous les types de publicité et, pour la publicité lumineuse en particulier, une obligation d'extinction nocturne.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Densité

Le code de l'Environnement pose la règle de densité suivante²² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

²¹ Article R581-24 du code de l'Environnement

²² Article R581-25 du code de l'Environnement

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

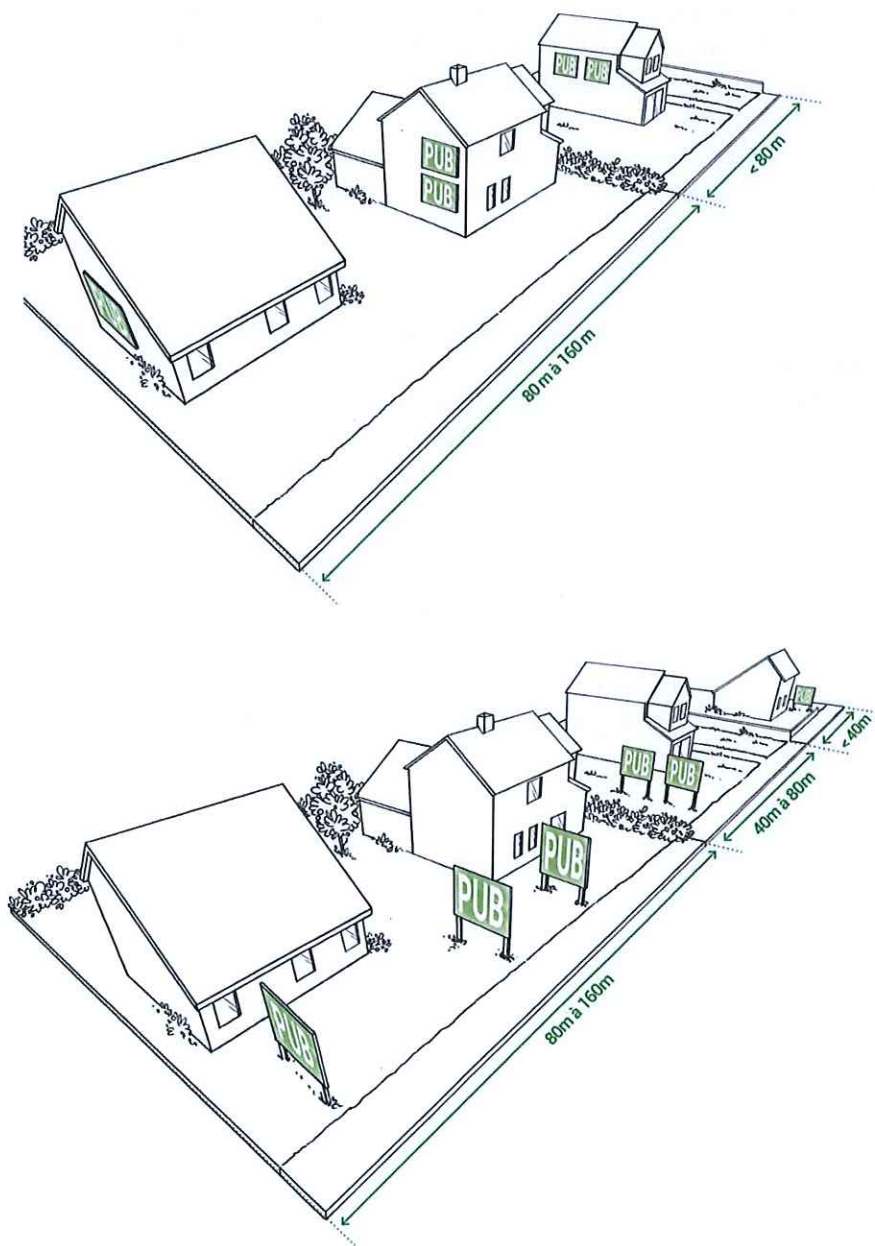
Publié le 17/12/2020

~~Par exception, il peut être installé :~~

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

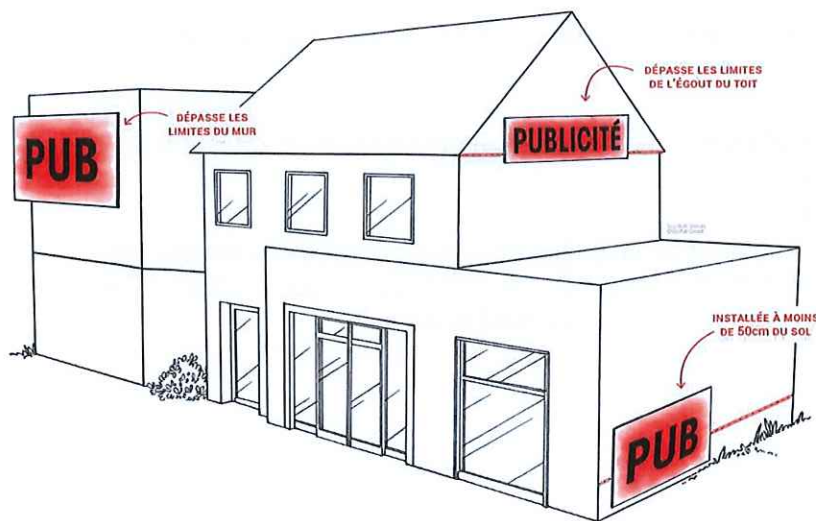
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



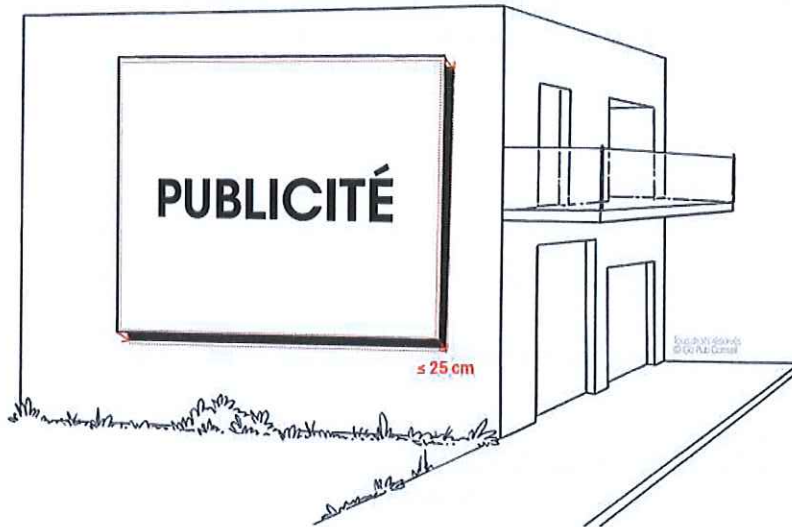
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés²³,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

²³ Article L130-1 du code de l'urbanisme

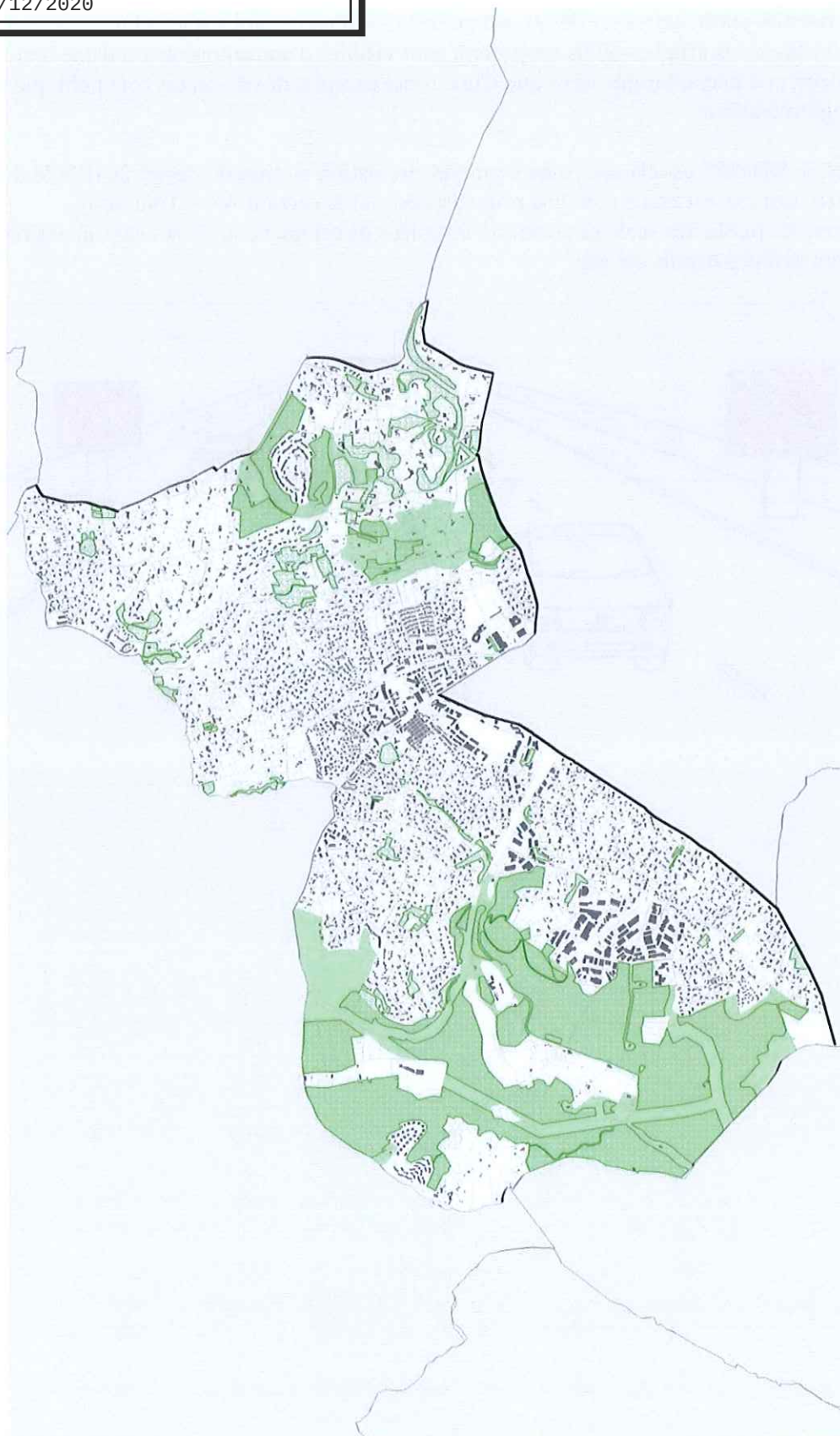
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Interdictions de publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune de Mouans-Sartoux



Légende

- Zones N du PLU
- Espaces Boisés Classés (EBC)

0 750 1500 m

N

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

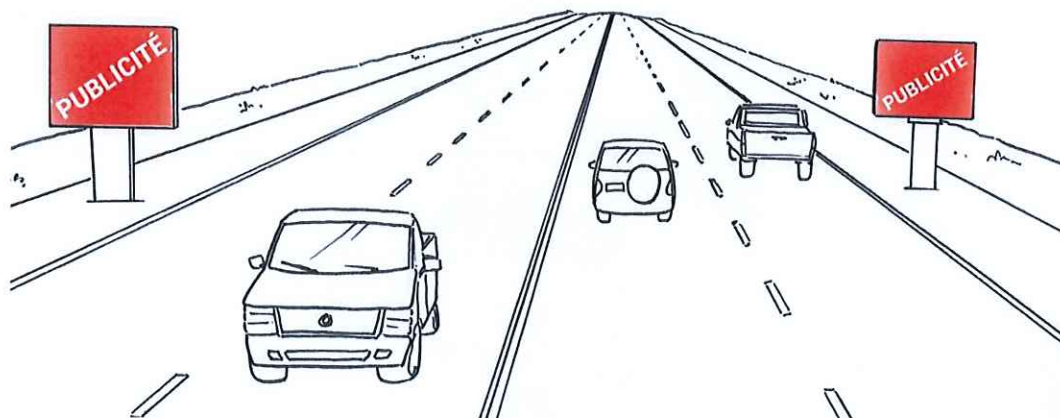
Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

En effet, la RD6185 est classée route à grande circulation au titre du décret 2010-578 du 31 mai 2010. Cet axe est également une route express sur la section A8 – Tournamy.

A ce titre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites si elles sont visibles depuis cet axe.

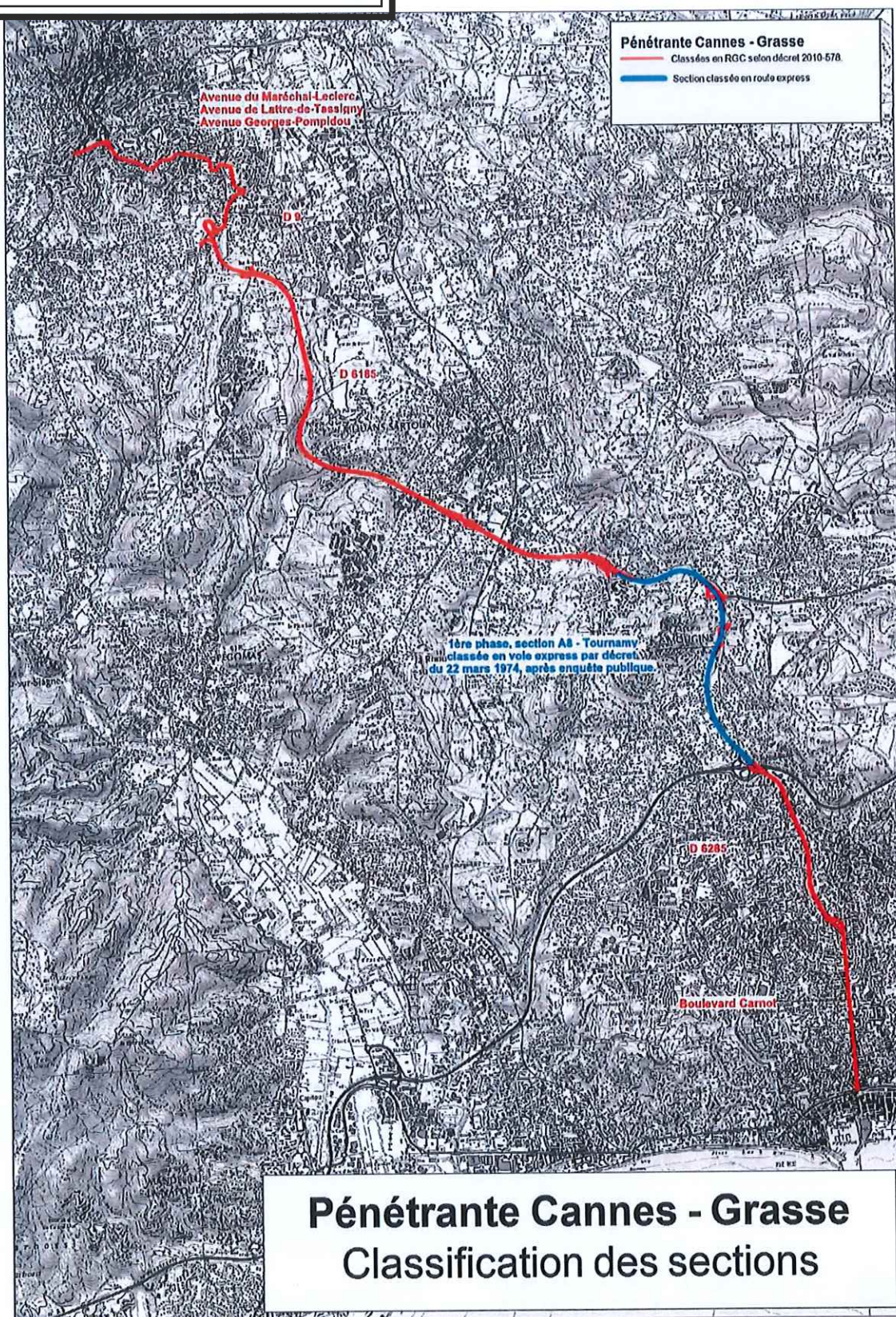


AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Voies classées. Routes à grandes circulation

Carte des voies classées, Routes à grandes circulation (R.G.C.)
 faisant apparaître les routes départementales et les voies communales.

Sources : SIGD Section Donnée & Cartographie Décisionnelle 2011 – DRAT Section Exploitation 2010
 BD-Topo version 2 IGN 2008 – CORINE Land Cover 2006



Liste des routes à grande circulation
 (décrot n° 2010-578 du 11 mai 2010)

Route	Commune	Longueur (km)	Statut	Notes
N1	Antibes	1,2	R.G.C.	
N2	Antibes	1,2	R.G.C.	
N3	Antibes	1,2	R.G.C.	
N4	Antibes	1,2	R.G.C.	
N5	Antibes	1,2	R.G.C.	
N6	Antibes	1,2	R.G.C.	
N7	Antibes	1,2	R.G.C.	
N8	Antibes	1,2	R.G.C.	
N9	Antibes	1,2	R.G.C.	
N10	Antibes	1,2	R.G.C.	
N11	Antibes	1,2	R.G.C.	
N12	Antibes	1,2	R.G.C.	
N13	Antibes	1,2	R.G.C.	
N14	Antibes	1,2	R.G.C.	
N15	Antibes	1,2	R.G.C.	
N16	Antibes	1,2	R.G.C.	
N17	Antibes	1,2	R.G.C.	
N18	Antibes	1,2	R.G.C.	
N19	Antibes	1,2	R.G.C.	
N20	Antibes	1,2	R.G.C.	
N21	Antibes	1,2	R.G.C.	
N22	Antibes	1,2	R.G.C.	
N23	Antibes	1,2	R.G.C.	
N24	Antibes	1,2	R.G.C.	
N25	Antibes	1,2	R.G.C.	
N26	Antibes	1,2	R.G.C.	
N27	Antibes	1,2	R.G.C.	
N28	Antibes	1,2	R.G.C.	
N29	Antibes	1,2	R.G.C.	
N30	Antibes	1,2	R.G.C.	
N31	Antibes	1,2	R.G.C.	
N32	Antibes	1,2	R.G.C.	
N33	Antibes	1,2	R.G.C.	
N34	Antibes	1,2	R.G.C.	
N35	Antibes	1,2	R.G.C.	
N36	Antibes	1,2	R.G.C.	
N37	Antibes	1,2	R.G.C.	
N38	Antibes	1,2	R.G.C.	
N39	Antibes	1,2	R.G.C.	
N40	Antibes	1,2	R.G.C.	
N41	Antibes	1,2	R.G.C.	
N42	Antibes	1,2	R.G.C.	
N43	Antibes	1,2	R.G.C.	
N44	Antibes	1,2	R.G.C.	
N45	Antibes	1,2	R.G.C.	
N46	Antibes	1,2	R.G.C.	
N47	Antibes	1,2	R.G.C.	
N48	Antibes	1,2	R.G.C.	
N49	Antibes	1,2	R.G.C.	
N50	Antibes	1,2	R.G.C.	
N51	Antibes	1,2	R.G.C.	
N52	Antibes	1,2	R.G.C.	
N53	Antibes	1,2	R.G.C.	
N54	Antibes	1,2	R.G.C.	
N55	Antibes	1,2	R.G.C.	
N56	Antibes	1,2	R.G.C.	
N57	Antibes	1,2	R.G.C.	
N58	Antibes	1,2	R.G.C.	
N59	Antibes	1,2	R.G.C.	
N60	Antibes	1,2	R.G.C.	
N61	Antibes	1,2	R.G.C.	
N62	Antibes	1,2	R.G.C.	
N63	Antibes	1,2	R.G.C.	
N64	Antibes	1,2	R.G.C.	
N65	Antibes	1,2	R.G.C.	
N66	Antibes	1,2	R.G.C.	
N67	Antibes	1,2	R.G.C.	
N68	Antibes	1,2	R.G.C.	
N69	Antibes	1,2	R.G.C.	
N70	Antibes	1,2	R.G.C.	
N71	Antibes	1,2	R.G.C.	
N72	Antibes	1,2	R.G.C.	
N73	Antibes	1,2	R.G.C.	
N74	Antibes	1,2	R.G.C.	
N75	Antibes	1,2	R.G.C.	
N76	Antibes	1,2	R.G.C.	
N77	Antibes	1,2	R.G.C.	
N78	Antibes	1,2	R.G.C.	
N79	Antibes	1,2	R.G.C.	
N80	Antibes	1,2	R.G.C.	
N81	Antibes	1,2	R.G.C.	
N82	Antibes	1,2	R.G.C.	
N83	Antibes	1,2	R.G.C.	
N84	Antibes	1,2	R.G.C.	
N85	Antibes	1,2	R.G.C.	
N86	Antibes	1,2	R.G.C.	
N87	Antibes	1,2	R.G.C.	
N88	Antibes	1,2	R.G.C.	
N89	Antibes	1,2	R.G.C.	
N90	Antibes	1,2	R.G.C.	
N91	Antibes	1,2	R.G.C.	
N92	Antibes	1,2	R.G.C.	
N93	Antibes	1,2	R.G.C.	
N94	Antibes	1,2	R.G.C.	
N95	Antibes	1,2	R.G.C.	
N96	Antibes	1,2	R.G.C.	
N97	Antibes	1,2	R.G.C.	
N98	Antibes	1,2	R.G.C.	
N99	Antibes	1,2	R.G.C.	
N100	Antibes	1,2	R.G.C.	

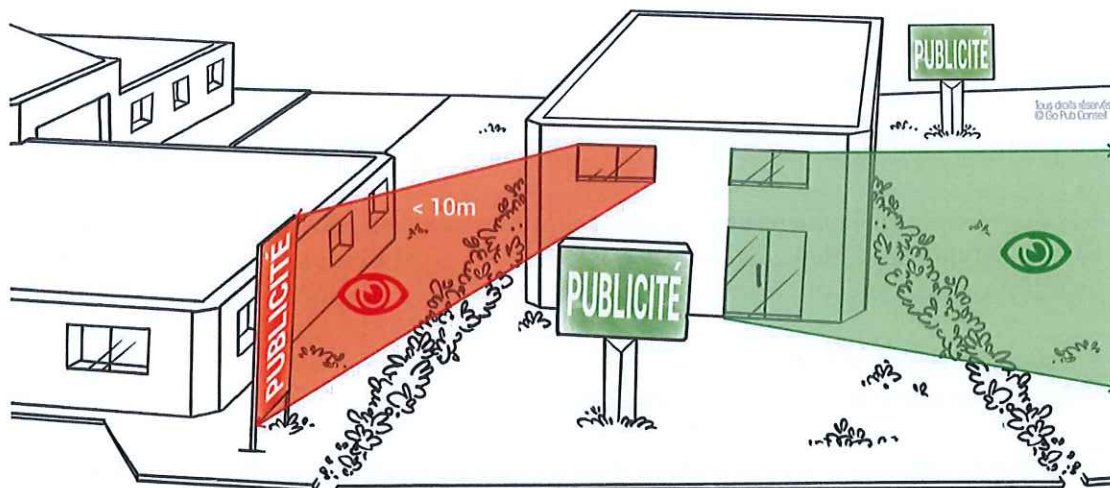
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

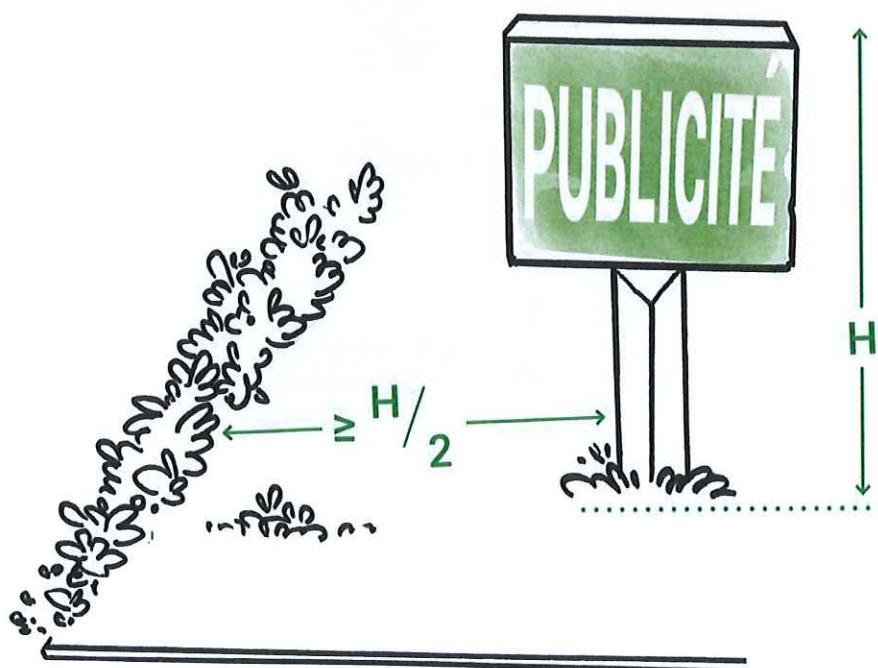
Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁵.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

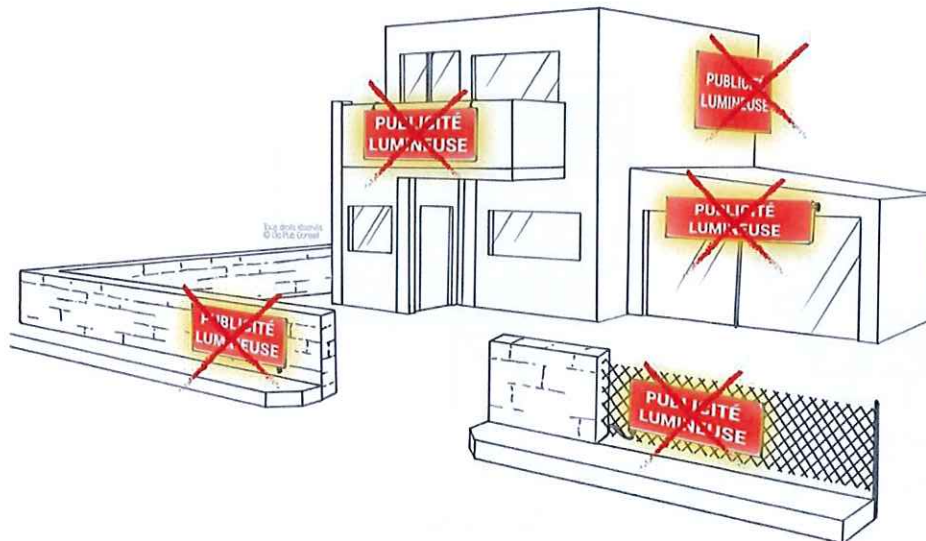
Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



²⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour

AR Prefecture

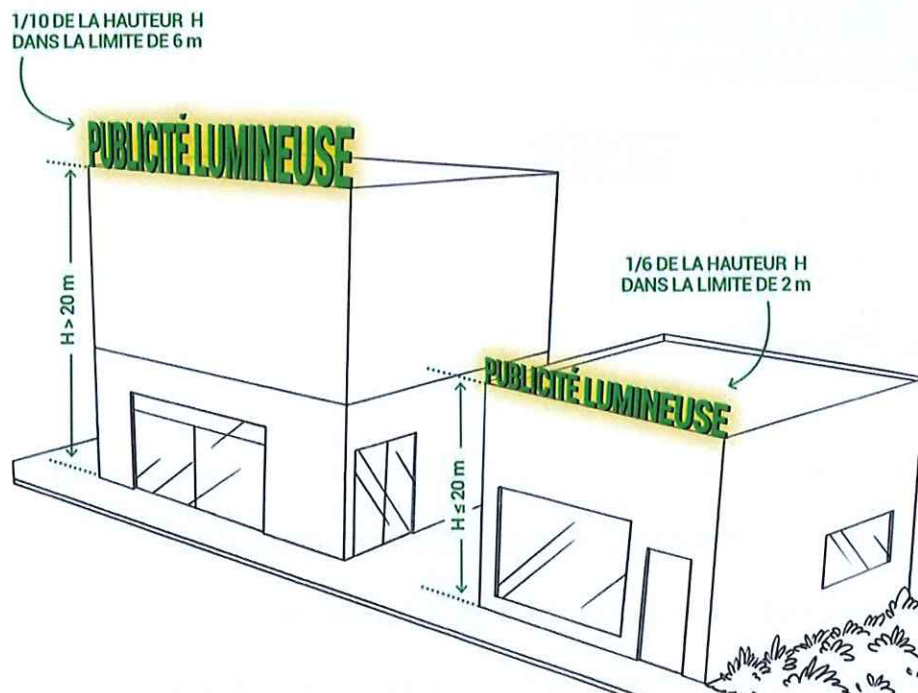
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



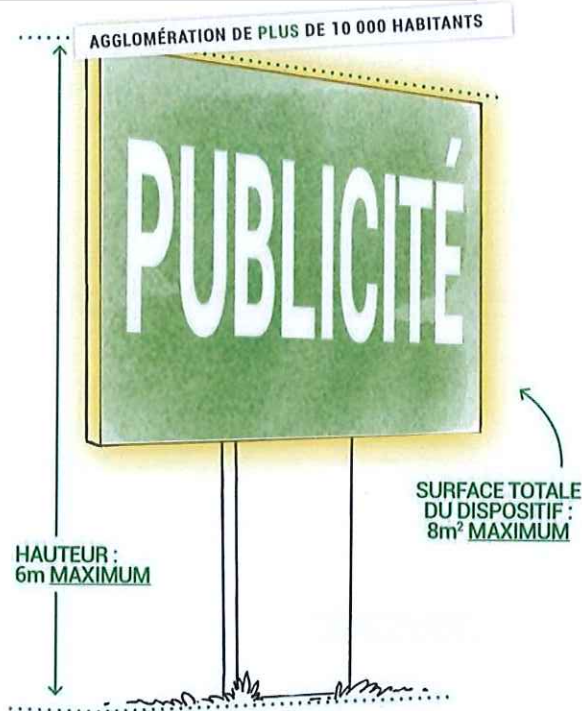
La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'Urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

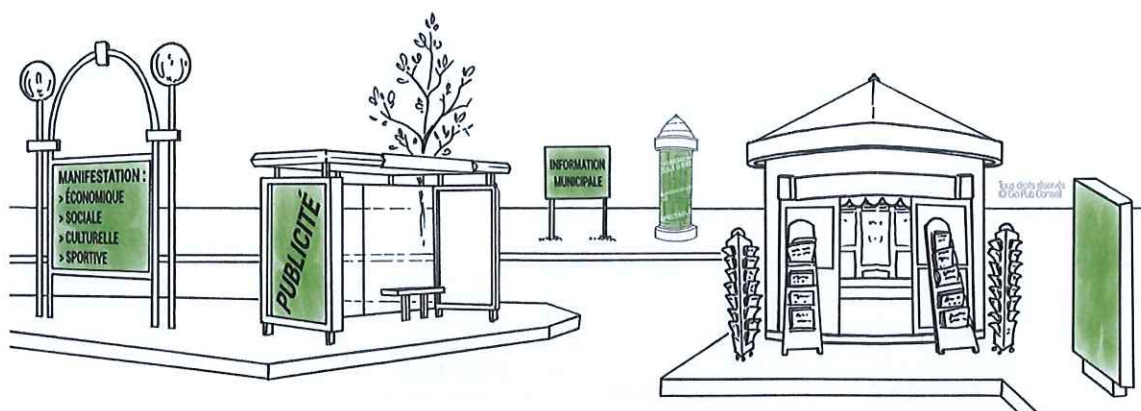
²⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

AR Prefecture

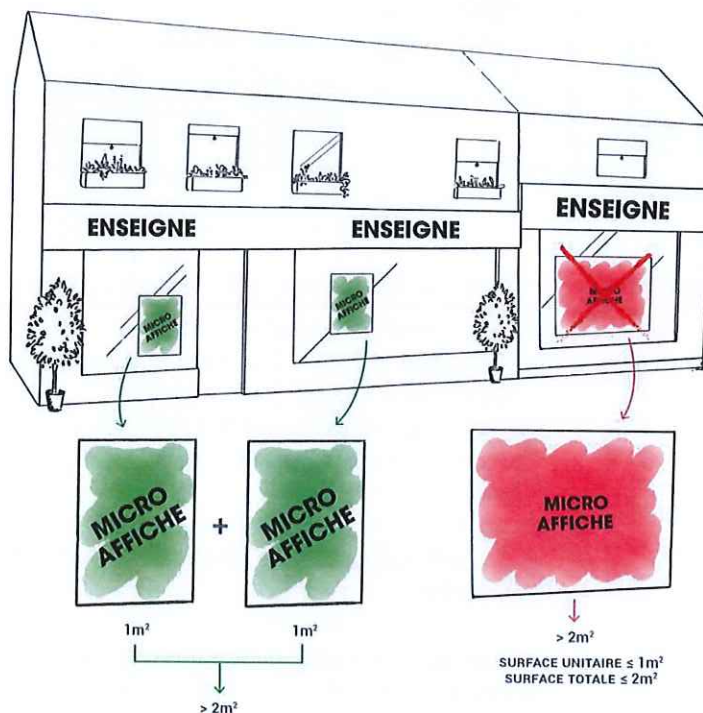
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁷ ainsi que sur les eaux intérieures²⁸ sont également réglementées par le code de l'Environnement.

²⁷ Article R581-48 du code de l'Environnement pour les véhicules publicitaires

²⁸ Articles R581-49 à 52 du code de l'Environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

c) Les règles du code de l'Environnement en matière de pré-enseignes dérogatoires

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des pré-enseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

d) Les règles du code de l'Environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

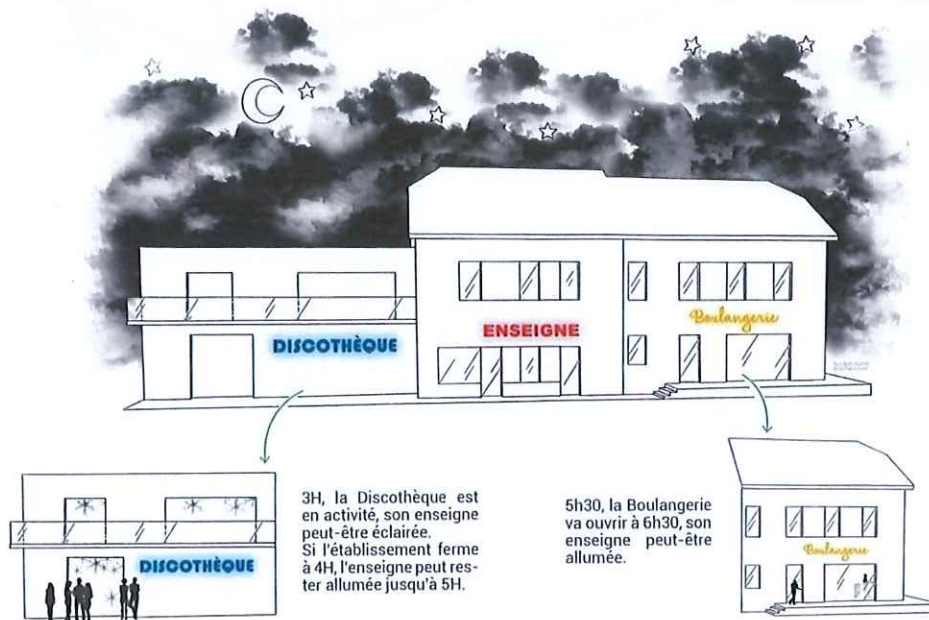
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁹.

Elles sont éteintes³⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



²⁹ arrêté non publié à ce jour

³⁰ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

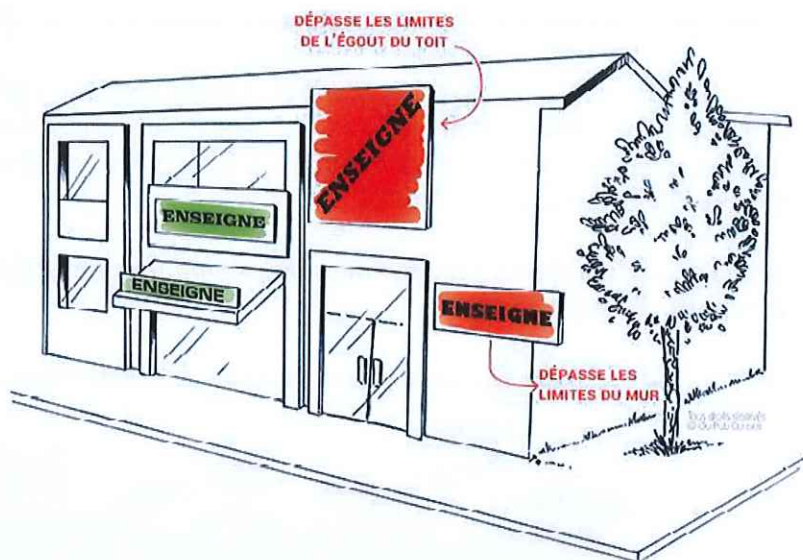
Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

ENSEIGNE SUR BALCON AUTORISÉE
SI PAS DE DÉPASSEMENT



ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

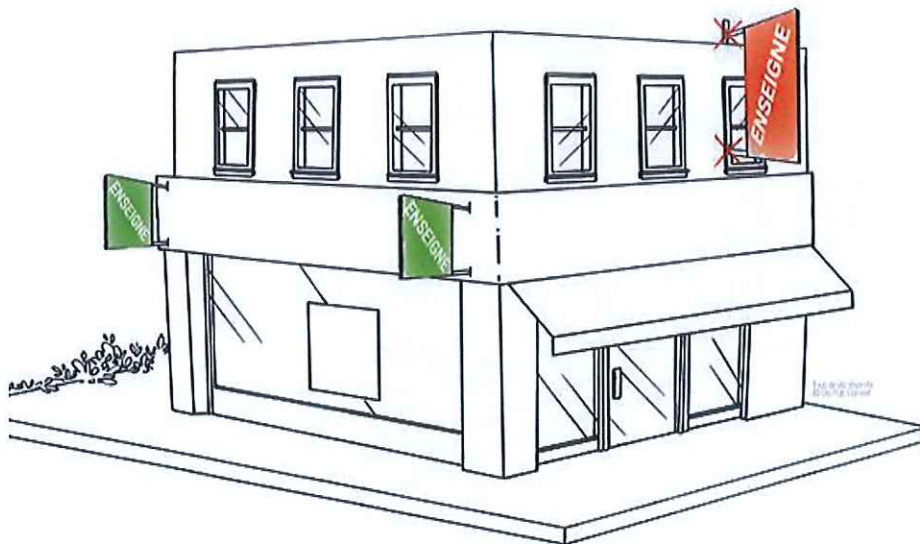
Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

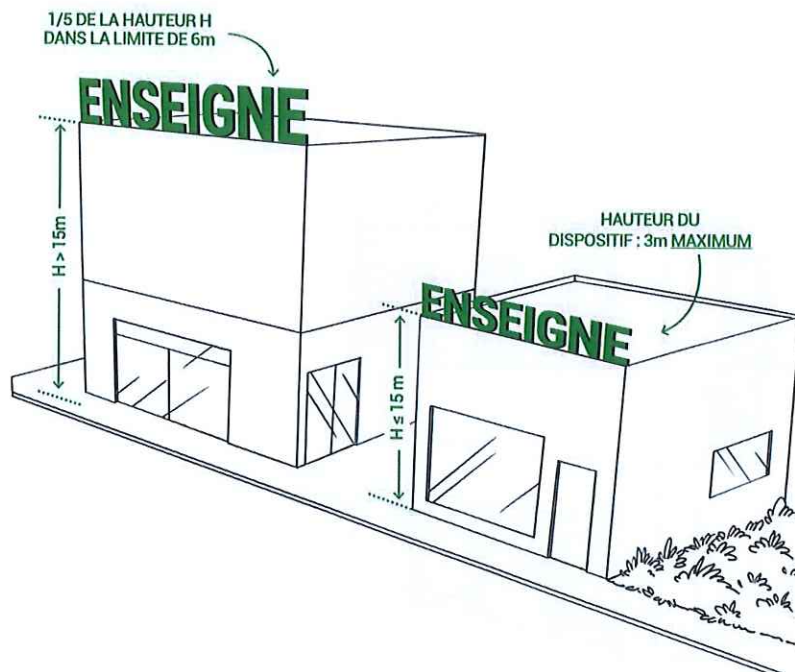
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

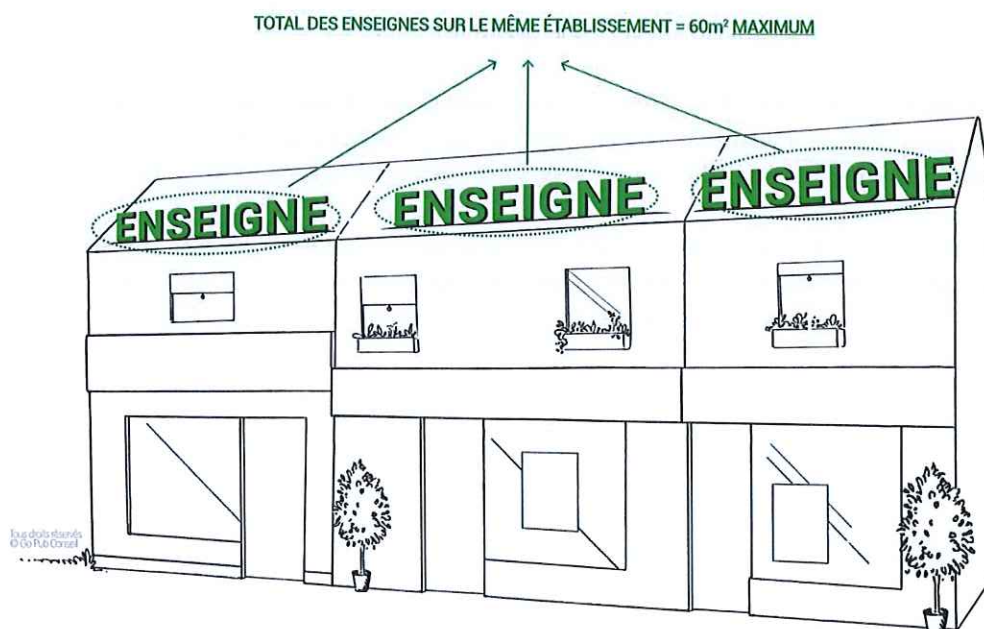
Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée³¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



³¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

AR Prefecture

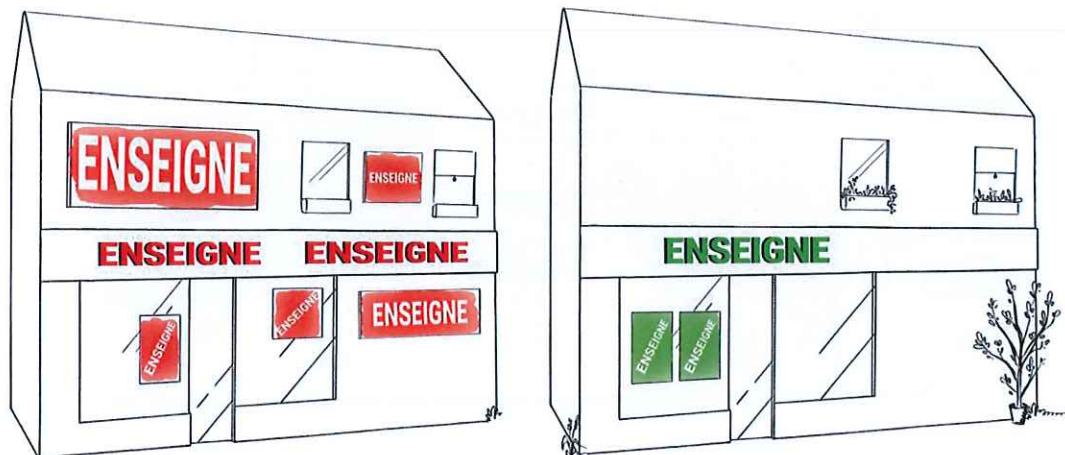
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

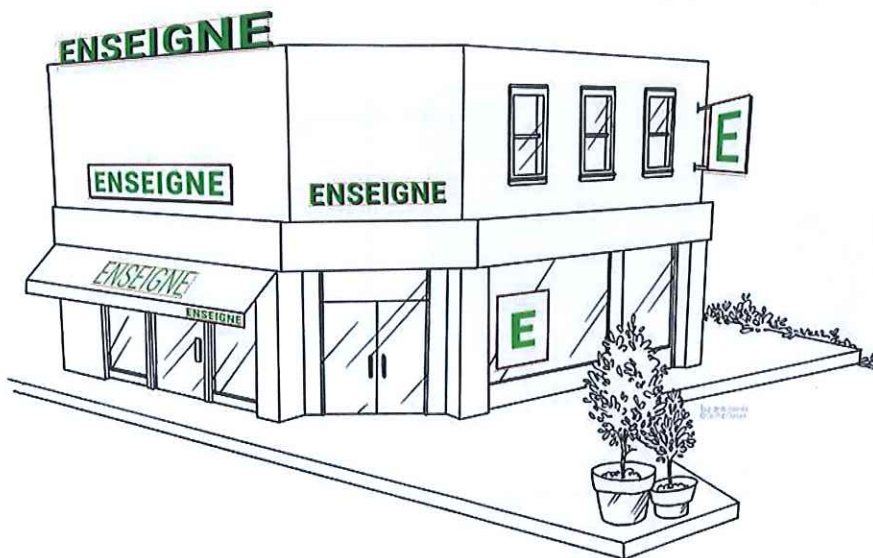
Publié le 17/12/2020

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



³² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

AR Prefecture

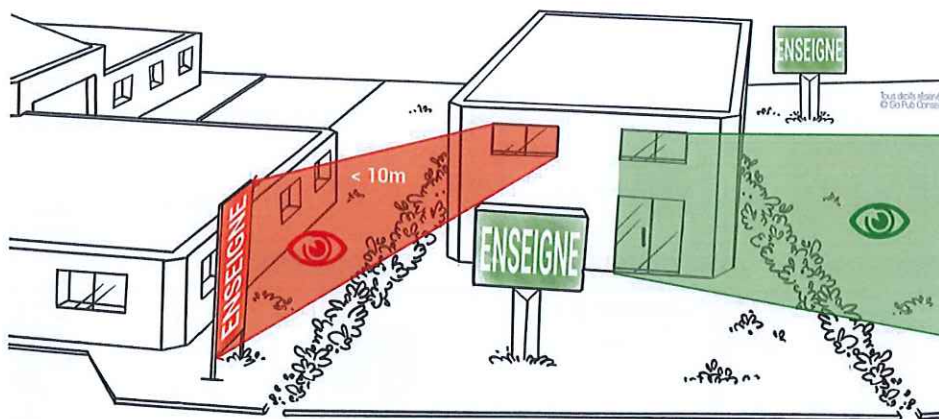
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

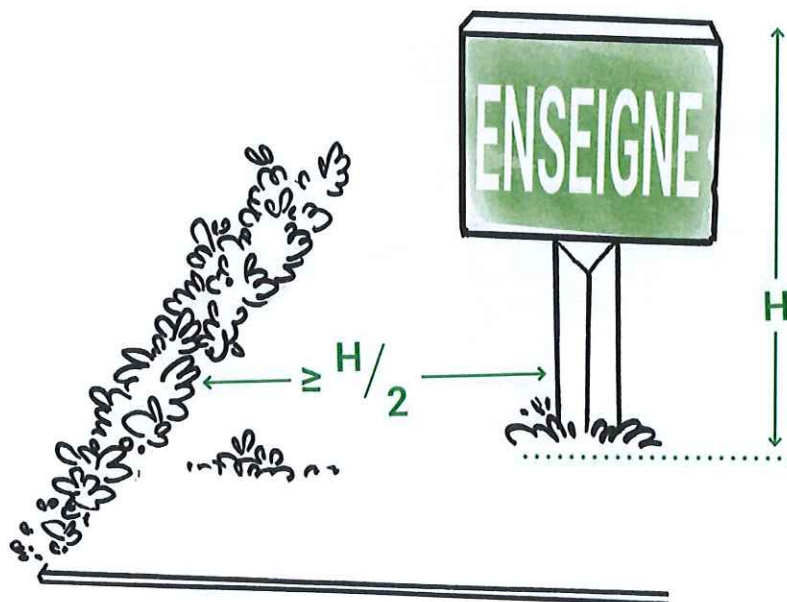
Publié le 17/12/2020

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



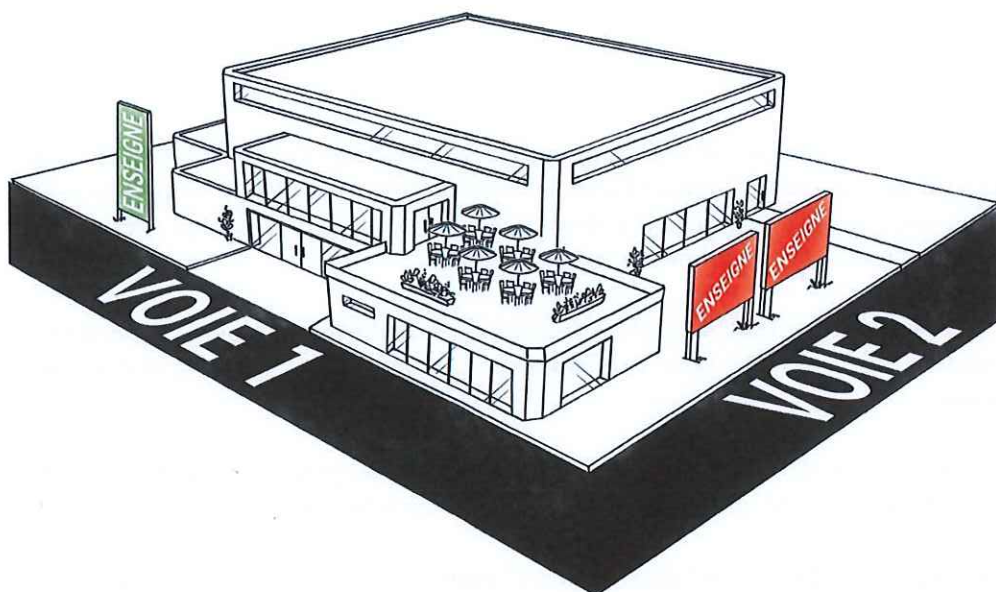
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

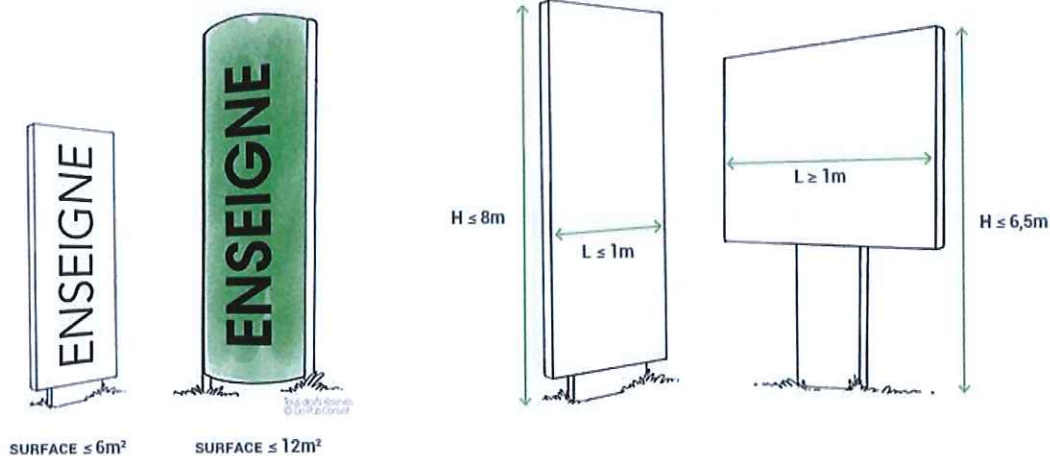
Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

SURFACE

HAUTEUR & LARGEUR

AGGLOMÉRATION
> 10 000 HABITANTS



e) Les règles du code de l'Environnement en matière d'enseignes et pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁴.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

³³ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

³⁴ arrêté non publié à ce jour

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ou un RLP(i),
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les pré-enseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP ou RLP(i)	Présence d'un RLP ou RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP ou RLP(i)	Présence d'un RLP ou RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Diagnostic du parc d'affichage

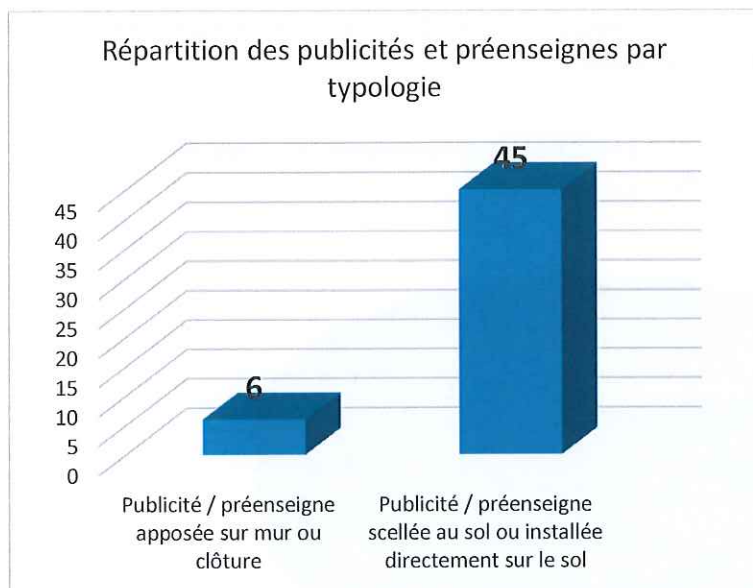
Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs supportant des publicités, enseignes et pré-enseignes. A ce titre, un recensement exhaustif des publicités et pré-enseignes situées à Mouans-Sartoux a été effectué sur la base du relevé TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) de la commune fin 2018 et courant 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse de ce relevé a permis d'identifier les éventuels dispositifs en infraction, de localiser les lieux d'implantation des dispositifs, de prendre en compte leurs dimensions, leurs caractéristiques afin de repérer les situations qui porteraient atteintes au cadre de vie des Mouansois et à l'environnement. Ce relevé permet donc d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

1. Les caractéristiques des publicités et pré-enseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une pré-enseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et pré-enseignes sont identiques, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et pré-enseignes sont principalement présentes sous 2 formes distinctes :



Au total, 51 publicités et pré-enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 150m² de surface d'affichage.

AR Prefecture

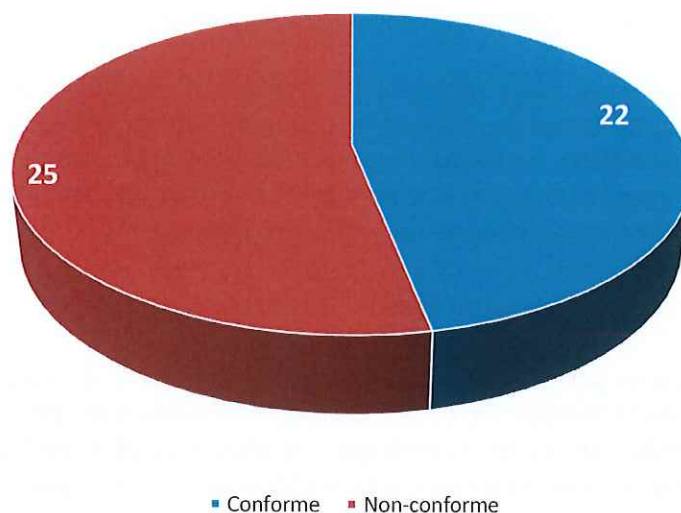
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

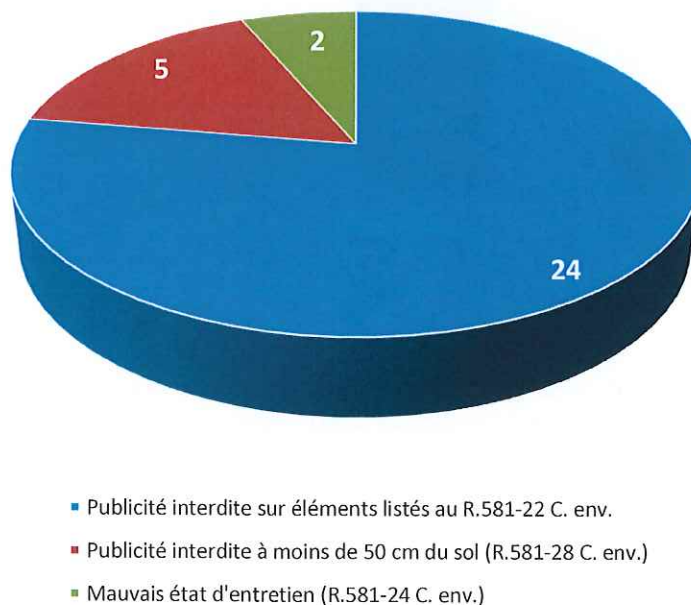
Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'Environnement.

Non-conformité des publicités préenseignes au Code de l'environnement



On constate 25 dispositifs non conformes au Code de l'Environnement, ce qui représente 58% des publicités et préenseignes de Mouans-Sartoux. Plusieurs publicités font l'objet d'une double infraction. On relève donc 31 infractions pour 25 dispositifs non conformes. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :

Répartition des infractions des publicités et préenseignes au Code de l'environnement



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La principale infraction relevée sur le territoire est l'installation de publicité sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'Environnement :

« la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public. »*

Cette infraction représente 77% des infractions au Code de l'Environnement sur le territoire communal. On relève également plusieurs publicités installées à moins de 50cm du sol (5 au total) et deux dispositifs en mauvais état d'entretien.

AR Prefecture

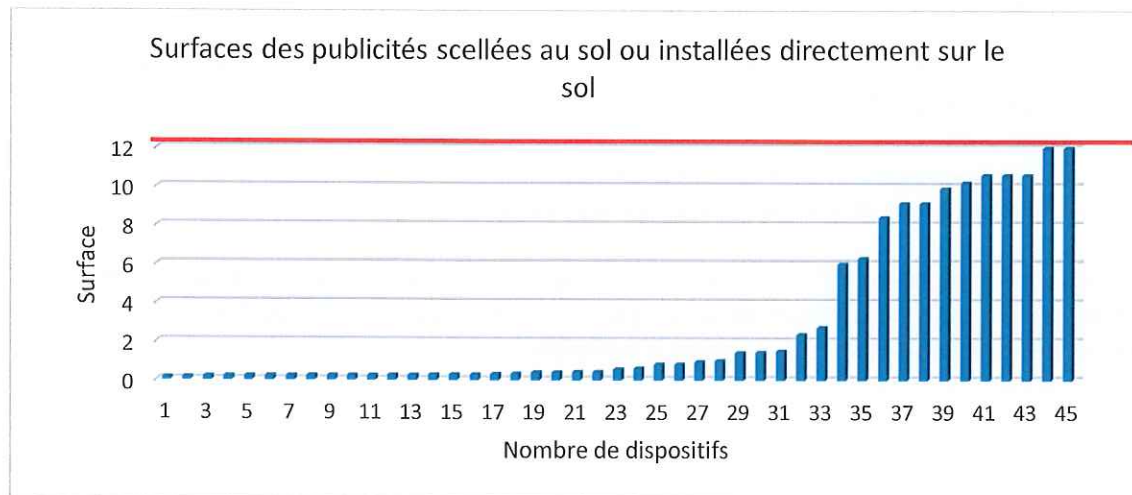
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la seconde catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire de Mouans-Sartoux (88% des dispositifs de la commune).



Répartition des dispositifs par tranche

TOTAL	Dispositifs de 6 à 12m ²	Dispositifs entre 1 et 4m ²	Dispositifs de moins de 1m ²
45	12	6	27

Seulement 12 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface de 12m², format maximum autorisé par le RLP de 1996 de Mouans-Sartoux mais aussi le maximum autorisé par le Code de l'Environnement depuis la réforme de la loi « Grenelle II ».



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de 4m² et de grand format (8m² d'affiche), Mouans-Sartoux.

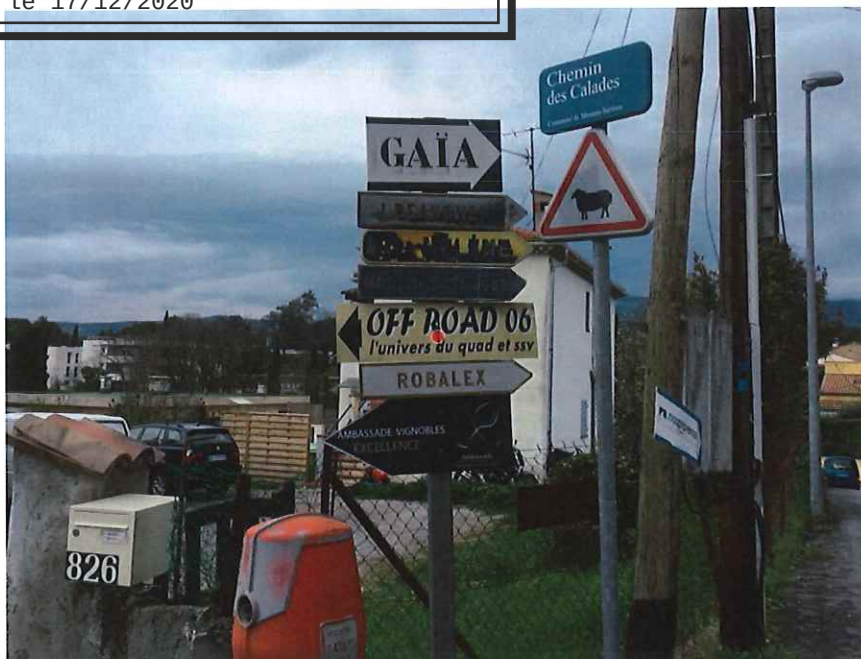
On remarque que 60% des dispositifs ont une surface n'excédant pas 1m². La majorité de ces dispositifs sont d'ailleurs des publicités ou pré-enseignes installées de manière sauvage pour signaler la proximité d'une activité.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format d'environ 1m², Mouans-Sartoux.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (recto/verso) d'un format d'environ 8m² d'affiche, Mouans-Sartoux.

Très souvent installées pour une durée déterminée, ces publicités ou pré-enseignes sont régulièrement oubliées et participent à la pollution visuelle engendrée par la publicité extérieure. D'autres dispositifs sont installés pour une durée indéterminée dans le but de signaler une activité peu visible, de par sa localisation (ex : activité située hors agglomération ou excentrée des polarités commerciales) ou ses caractéristiques (ex : activité située en retrait de la voie publique et non visible depuis celle-ci).

Généralement installées sur des équipements publics liés à la circulation routière, des poteaux de transport ou de distribution électrique, des poteaux de télécommunication ou encore des installations d'éclairage public, elles forment la principale infraction liée à ce type de dispositif. Ces dispositifs font parfois l'objet d'une double infraction, notamment l'installation à moins de 50cm du sol (R.581-28 du Code de l'Environnement) et/ou le mauvais état d'entretien (R.581-24 du Code de l'environnement).

AR Prefecture

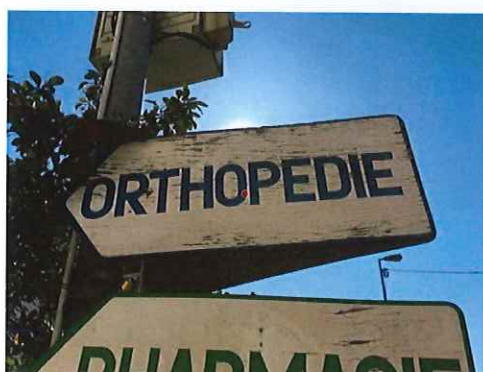
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Publicités / préenseignes installées sur des équipements liés à la circulation routière, Mouans-Sartoux.



Publicités / pré-enseignes installées sur un poteau d'éclairage public et en mauvais état d'entretien, Mouans-Sartoux.

Par ailleurs, les dispositifs relevés sont en majorité installés dans la ZPR4 du RLP en vigueur. Dans cette zone, seule la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée. Ces dispositifs sont donc interdits. Seules les publicités installées en ZPR5 du RLP sont autorisées (abords de la pénétrante Cannes – Grasse sur une partie de l'axe uniquement)³⁵.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement la mise en conformité des infractions existantes et la mise en place d'une réduction de format des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. En effet, les dispositifs de grand format existants (12m²) sur le territoire pourraient être réduits afin d'éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8m².

Par ailleurs, l'utilisation de dispositifs publicitaires de petits formats permettant la signalisation d'activités locales démontre le besoin de visibilité des activités du territoire. A ce titre, le RLP de 1996, semble ne plus correspondre aux besoins des acteurs économiques locaux. Le futur RLP pourra donc déterminer un nouveau zonage afin de tenir compte des évolutions du territoire, tout en maintenant la faible présence de la publicité et des pré-enseignes sur la commune. A ce titre, une règle de densité simple et en cohérence avec ces nouveaux enjeux pourrait permettre de continuer à limiter les impacts de la publicité extérieure, sans toutefois aller à l'encontre de la visibilité des activités du territoire.

³⁵ Cf. Partie 3) Réglementation applicable au territoire- a) Réglementation locale du présent rapport de présentation, p.16 à 20.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Mouans-Sartoux.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Mouans-Sartoux.

Enfin, le futur RLP pourra préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme dans l'agglomération secondaire, les quartiers et zones pavillonnaires, les abords des monuments historiques classés, ou inscrits, etc. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

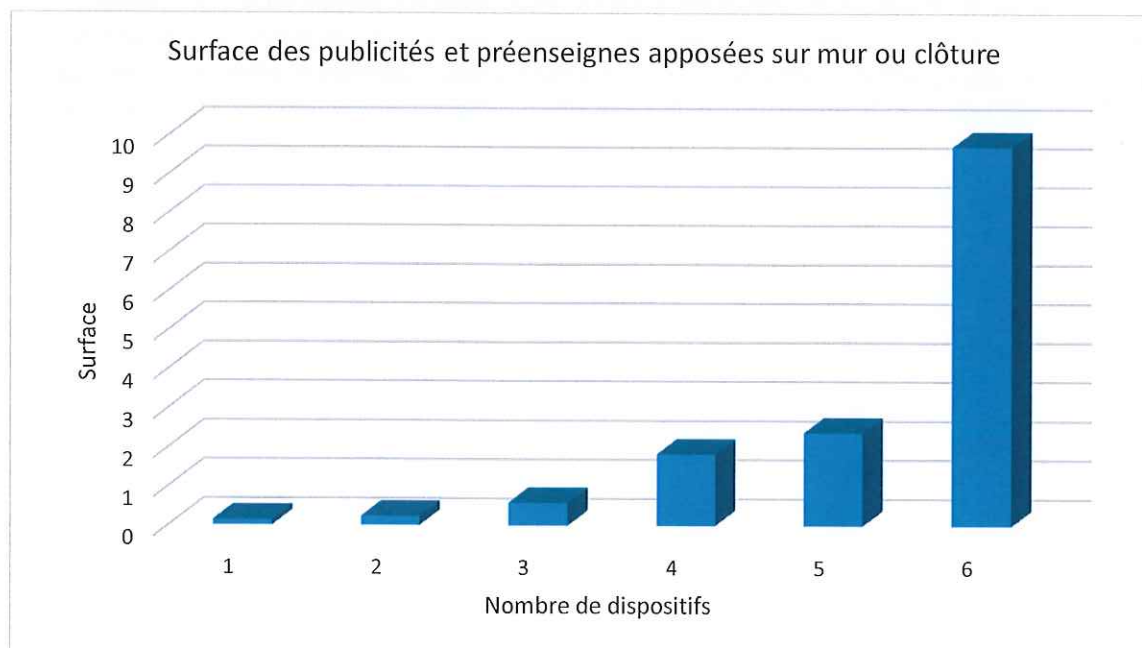
Publié le 17/12/2020

La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 12% des dispositifs publicitaires relevés sur Mouans-Sartoux. Il faut d'ailleurs noter qu'aucune publicité sur mur n'a été relevée sur le territoire. Seules des publicités apposées sur clôture sont actuellement présentes.



Publicité sur clôture (aveugle), Mouans-Sartoux.



4 publicités ont une surface inférieure à 2m². Les autres ont des surfaces respectives de 2,4 et 9,7m².

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Publicités sur clôture (aveugle) de 9,7m² et 1,8m², Mouans-Sartoux.

Comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, ces dispositifs sont principalement impactés par les infractions liées à l'installation de publicités sur des clôtures non-aveugles (R.581-22 C. env.) ou à moins de 50cm du sol (R.581-28 C. env.).



Publicités / préenseignes installées à moins de 50cm du sol, Mouans-Sartoux.



Publicités / préenseignes installées sur clôtures non-aveugles, Mouans-Sartoux.

Aucune publicité n'excède pas 12m², le format correspondant au maximum autorisé par le RLP de 1996 de Mouans-Sartoux et par le Code de l'Environnement depuis la loi « Grenelle II ».

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

~~L'ancien maireur lié aux publicités apposées~~ sur mur ou clôture est, comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la mise en conformité des infractions actuellement présentes sur le territoire. Au regard de la faible utilisation de ces publicités apposées sur mur ou clôture, leur utilité dans la signalisation des activités locales pose une réelle question. En effet, le futur RLP pourrait envisager l'interdiction de ces dispositifs. Étant installées exclusivement sur clôtures, ces publicités sont réalisées avec une bâche, ce qui en fait des dispositifs peu qualitatifs pour le territoire. Si la commune souhaite maintenir ces possibilités d'implantation pour ses acteurs économiques locaux, elle pourra, comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, réduire leur surface maximum et leur appliquer une règle de densité spécifique. Dans ce cas, l'harmonisation des règles entre ces 2 catégories de publicités sera recherchée, afin de simplifier la compréhension du document et l'instruction des demandes.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La publicité apposée sur mobilier urbain

Cette catégorie de publicités se décompose en 5 sous-catégories, dont seulement trois sont présentes sur Mouans-Sartoux, à savoir :

- Des abris destinés au public ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés « *sucette* » ;
- Des mâts porte-affiche.

Les publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2m²). Cependant, certaines publicités apposées sur mobiliers urbains de type « *sucette* » peuvent atteindre un format maximal de 12m². Sur la ville de Mouans-Sartoux, ces dispositifs sont limités à 6m², conformément au RLP de 1996.



Abris destinés au public, Mouans-Sartoux.

Plusieurs mobiliers urbains sont actuellement présents au sein du périmètre de protection du Château de Mouans-Sartoux, mais aucun ne supporte de publicité. Il ne s'agit que d'informations générales ou locales. Le futur RLP pourra déroger à l'interdiction de publicité au sein de ce périmètre si la ville souhaite avoir la possibilité d'installer des publicités sur les dispositifs actuellement en place.



Mâts porte-affiche, Mouans-Sartoux.

Au regard de la mission d'intérêt général remplie par le mobilier urbain, ce type de dispositifs, lorsqu'il supporte de la publicité, devra donc être traité de manière spécifique dans le futur RLP.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Mouans-Sartoux puisque seulement 8% des dispositifs sont lumineux.



Publicités éclairées par projection et par transparence, Mouans-Sartoux.



Publicité numérique, Mouans-Sartoux.

La quasi-totalité des dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en terme de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

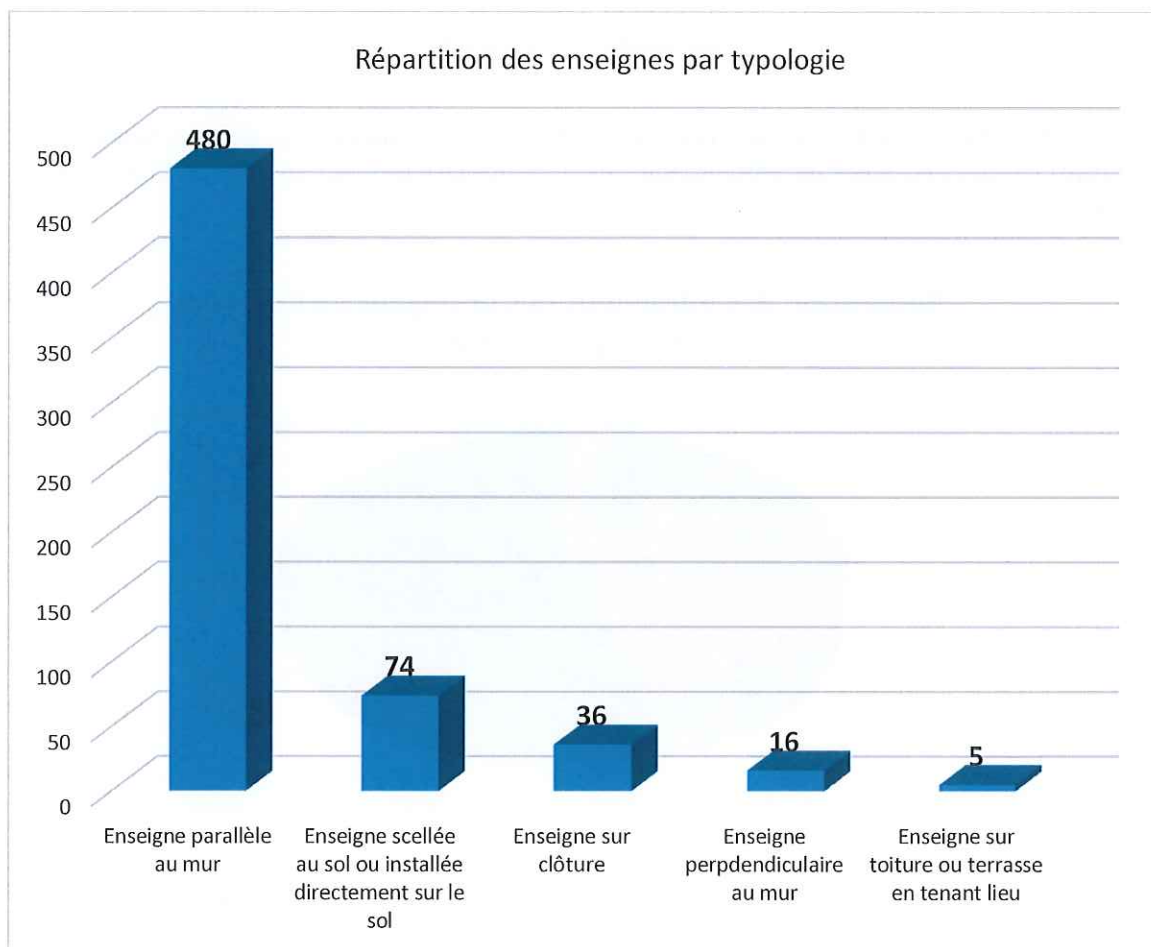
Le recensement a également mis en évidence la présence d'un dispositif publicitaire numérique. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps, nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Mouans-Sartoux. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Quatre grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal (les enseignes parallèles et sur clôture seront traitées conjointement) réparties de la manière suivante :



Plus de 600 enseignes ont été relevées sur le territoire communal. Ce relevé non-exhaustif a permis de mettre en évidence l'état des lieux des enseignes sur le territoire de Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

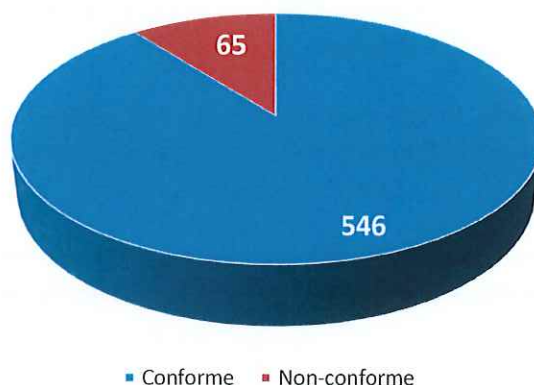
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

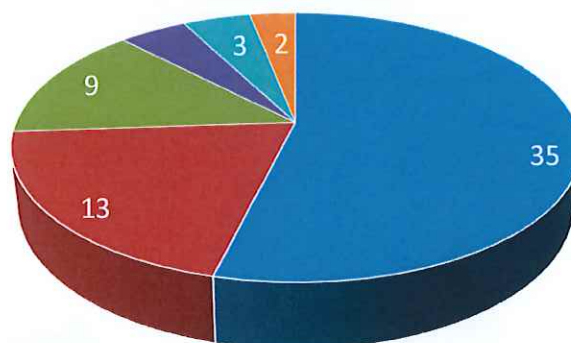
Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

Non-conformité des enseignes au Code de l'environnement



On constate 65 dispositifs non conformes au Code de l'Environnement ce qui représente environ 11% des enseignes de Mouans-Sartoux. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :

Répartition des infractions des enseignes au Code de l'environnement



- Façade saturée d'enseigne (R.581-63 C. env.)
- Plus d'une enseigne de plus d'1m2 scellée au sol par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Enseigne réalisée sans lettres découpées et/ou sans dissimuler ses fixations (R.581-62 C. env.)
- Non-respect de la règle H/2 (R.581-65 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-58 C. env.)

La majorité des infractions repose sur des façades saturées d'enseignes (7 activités concernées) et un surnombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant l'activité.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 78% des enseignes relevées à Mouans-Sartoux. L'enseigne parallèle se présente sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle de type « vitrophanie » et enseigne parallèle sur panneau de fond, Mouans-Sartoux.



Enseigne parallèle réalisée en lettres découpées et enseigne parallèle sur store-banne, Mouans-Sartoux.

Malgré l'absence totale de règles locales en matière d'enseignes dans le RLP de 1996, l'action de l'ABF se fait ressentir sur plusieurs devantures où les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées, notamment aux abords du Château de Mouans.



Enseignes parallèles réalisées en lettres découpées et bien intégrées à la façade d'activité, Mouans-Sartoux.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers, dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade).

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Façades saturées d'enseignes, Mouans-Sartoux.



Enseignes parallèles dépassant du mur et des limites de l'égout du toit, Mouans-Sartoux.



Enseigne parallèle en mauvais état d'entretien, Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes sur clôture représentent 6% des enseignes de Mouans-Sartoux.

Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôtures qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur.



Enseignes sur clôture non-aveugle et sur clôture aveugle, Mouans-Sartoux.

Leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface, peut être particulièrement important. La future réglementation locale pourra proposer des règles spécifiques à ces enseignes afin d'en limiter l'impact. Il est également possible d'en interdire l'utilisation dans certains secteurs, comme dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans et de la Chapelle Saint-Donat.



Cumul d'enseigne sur clôture (redondance du message avec l'enseigne parallèle au mur) et enseigne sur clôture d'un format de 2m², Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (12%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « drapeau » et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « panneau », Mouans-Sartoux.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « totem » et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « chevalet », Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « *chevalet* » sont considérées comme des enseignes uniquement si elles sont installées sur l'unité foncière de l'activité qu'elles signalent, ou si l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. En l'absence d'une telle autorisation, et si elles ne sont pas installées sur l'unité foncière de l'activité qu'elles signalent, elles doivent être considérées comme des publicités ou des pré-enseignes³⁶. Elles peuvent donc faire l'objet d'interdiction lorsqu'elles sont installées dans des lieux où la publicité est interdite. C'est notamment le cas dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans et de la Chapelle Saint-Donat. Les publicités y sont interdites si elles sont situées à moins de 500m du Château ou de la Chapelle et si celles-ci sont co-visibles en même temps que lui.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, communément assimilée à une enseigne, Mouans-Sartoux.

³⁶ La définition des dispositifs visés par le Code de l'Environnement p. 8 à 9 du présent rapport de présentation.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Mouans-Sartoux.

Trois enseignes scellées au sol ne respectent pas la règle d'implantation dite H/2. Cette règle signifie que l'implantation de la publicité est interdite à moins de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle dite H/2, Mouans-Sartoux.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol en mauvais état d'entretien, Mouans-Sartoux.

Enfin, il faut noter qu'aucune enseigne de ce type n'a un format qui excède 12m². Il s'agit du format maximum imposé par le Code de l'Environnement. Le RLP les limite à 12 ou 6m², en fonction de la zone dans laquelle ces enseignes sont installées. Malgré tout, ces enseignes restent particulièrement impactantes pour le paysage. Elles pourront donc faire l'objet d'une

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

reglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de 12m², Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 3% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur de forme « carré » et « rectangle », Mouans-Sartoux



Enseigne perpendiculaire au mur de type « logo » et « rectangle », Mouans-Sartoux

Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent le dépassement de l'enseigne par rapport au mur sur lequel elle est apposée ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. A ce titre, on relève quelques devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Pour autant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



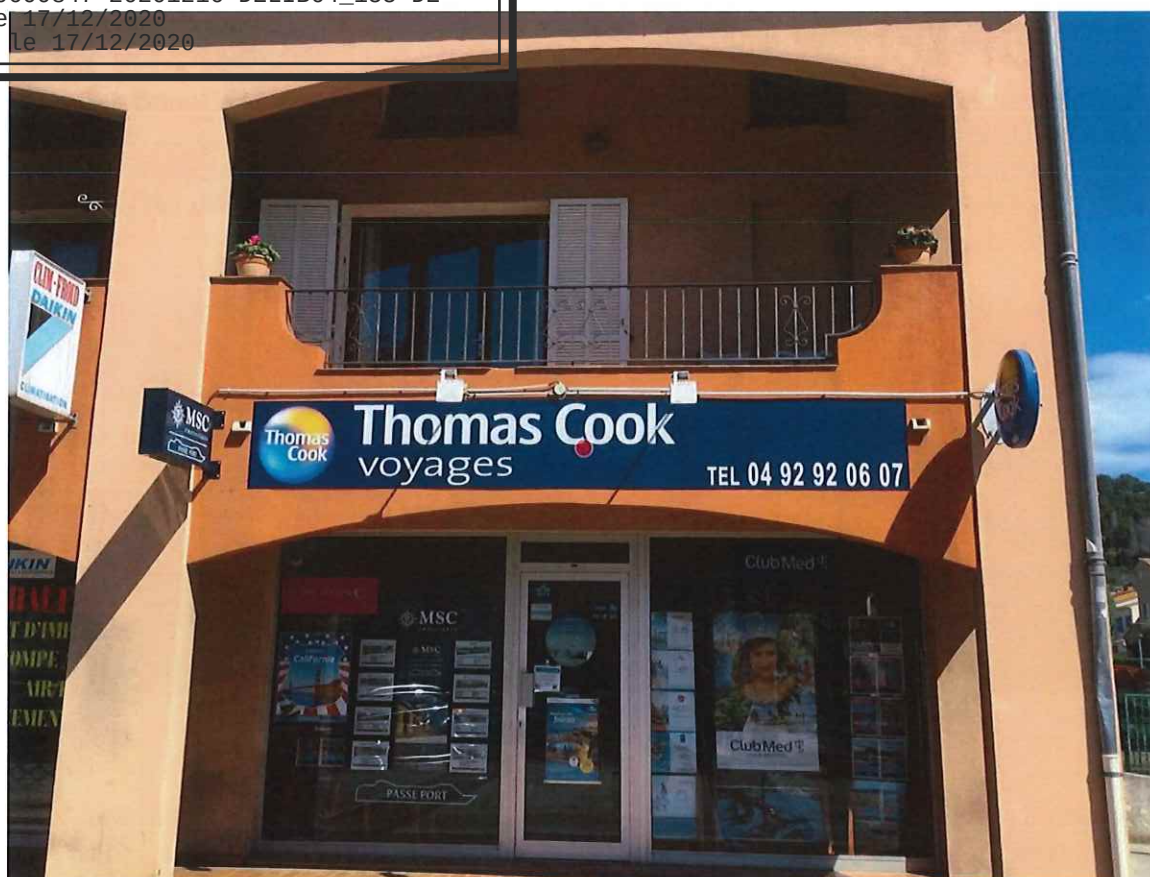
Cumul d'enseignes perpendiculaires au mur sur un même bâtiment, Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Alignement des enseignes perpendiculaires à l'enseigne parallèle au mur, Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zones d'activités. Elle ne compte que pour 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées en lettres découpées, Mouans-Sartoux.

Bien que la plus imposante de ces enseignes sur toiture ne dépassent pas 12m², elles sont souvent visibles de très loin, fermant parfois des perspectives alors que bien souvent elles pourraient être apposées en façade sans avoir un impact paysager trop dommageable. Une réflexion pourra être menée pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

On relève plusieurs enseignes sur toiture réalisées avec un panneau de fond ou des fixations non dissimulées.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées sans lettres découpées, Mouans-Sartoux.

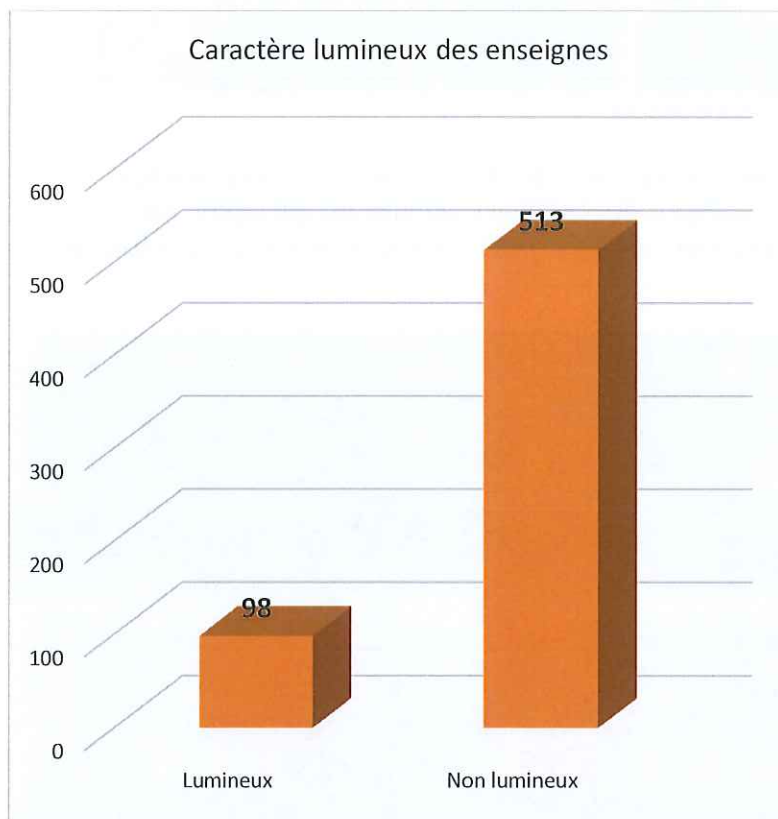
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du Code de l'Environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 33% des enseignes sont lumineuses.



Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes éclairées par projection, Mouans-Sartoux.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020



Enseignes éclairées par transparence, Mouans-Sartoux.



Deux enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses, qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne numérique, Mouans-Sartoux.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération RURBA R62-30 en date du 22 mars 2018, la commune de Mouans-Sartoux a fixé les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie, le bien-être et la sécurité des personnes et de leur environnement, en luttant contre la pollution visuelle publicitaire, en particulier celle issue de certains dispositifs aux formats atypiques ou due à une concentration d'enseignes et pré-enseignes ;
- Adapter la réglementation aux différents quartiers de Mouans-Sartoux en tenant compte de leurs spécificités, de leur identité paysagère, de leurs ressources environnementales, du patrimoine historique local (centre-ancien, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.) ;
- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, première image du territoire où une attention particulière sera portée.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Déroger à l'interdiction de publicité, notamment dans le périmètre des monuments historiques classés / inscrits couvrant le territoire communal ;

Orientation 2 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires de Mouans-Sartoux ;

Orientation 3 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Mouans-Sartoux et notamment sur les axes principaux et les zones d'activités (notamment le Parc d'activité de l'Argile) ;

Orientation 4 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain, notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;

Orientation 5 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques, en instituant une plage d'extinction nocturne pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain et préserver la biodiversité ;

Orientation 6 : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère, comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;

Orientation 7 : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités, pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;

Orientation 8 : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1m² ;

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Orientation 9 : Proposer une réglementation locale en matière d'enseigne sur clôture et d'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, afin de privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

1. Les choix retenus en matière de publicités et pré-enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Mouans-Sartoux. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- la zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré du territoire en dehors de la ZP2 et de la ZP3.
- la zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités et les espaces commerciaux denses du territoire communal.
- la zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers résidentiels situés à l'est du territoire communal et le quartier résidentiel adjacent à la Route des Aspres, à l'ouest de la commune.

Les secteurs situés en dehors des trois zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf exception³⁷.

Par ailleurs, un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³⁸, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – espace aggloméré hors ZP2 et ZP3), la collectivité a souhaité préserver la qualité de son cadre de vie et les acquis de son RLP de 1996. La collectivité a souhaité interdire toute publicité et pré-enseignes sur cet espace, en dehors de celle apposée sur le mobilier urbain. La collectivité a également dérogé à l'interdiction relative de publicité³⁹ dans les périmètres de protection des monuments historiques de la Chapelle Saint-Donat et du Château de Mouans-Sartoux, en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte du patrimoine architectural déjà présent sur Mouans-Sartoux (1 monument historique classé : le Château de Mouans-Sartoux) et de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*⁴⁰ », supportant, à titre accessoire de la publicité. Cette réglementation locale tient compte des besoins générés par le mobilier urbain et du patrimoine environnant en limitant la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dans un format restreint à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur, conformément au RLP actuellement en vigueur. Bien que la publicité apposée sur le mobilier urbain puisse être lumineuse, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique, conformément au Code de l'Environnement⁴¹. Dans les périmètres de protection des monuments historiques de la Chapelle Saint-Donat et du Château de Mouans-Sartoux, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à

³⁷ Cf. p. 33 du présent rapport de présentation, concernant les pré-enseignes dérogatoires.

³⁸ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

³⁹ « *Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14* » (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

⁴⁰ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

⁴¹ Article R.58-42 du Code de l'Environnement.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 2 mètres carrés et 2,5 mètres de hauteur

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 - zones d'activités), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire. La publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur mur ou clôture sont interdites. Ces - majorité en infraction).

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, sans excéder 6 mètres de hauteur au sol. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 m, dans la limite d'un seul dispositif publicitaire. Une unité foncière dont le linéaire excède 100 mètres à la possibilité d'accueillir un dispositif publicitaire supplémentaire dans la limite de 2 publicités par unité foncière maximum. L'objectif de cette règle est de tenir compte des caractéristiques des unités foncières en ZP2 et notamment des unités foncières plus importantes tout en tenant compte du RLP voisin de Mougins. En effet, la ville a également mis en place une règle de densité avec un référentiel de 40m linéaires. Pour éviter les éventuels phénomènes de reports, il a donc été choisi le même référentiel.

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur, conformément au RLP actuellement en vigueur. Bien que la publicité apposée sur le mobilier urbain puisse être lumineuse, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique, conformément au Code de l'Environnement⁴². Dans les périmètres de protection des abords de la Chapelle Saint-Donat et du Château de Mouans-Sartoux, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 2 mètres carrés et 2,5 mètres de hauteur.

Dans les périmètres de protection des abords de la Chapelle Saint-Donat et du Château de Mouans-Sartoux, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et celle apposée sur le mobilier urbain sont autorisées dans les conditions précitées. L'objectif de ces règles est donc de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression, de commerce et d'industrie et la protection des paysages.

L'ensemble des publicités et pré-enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne. Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs et ses incidences sur l'environnement naturel.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du Code de l'Environnement.

Dans la zone de publicité n°3 (ZP3 – quartier résidentiel à l'est et espace), la publicité et les pré-enseignes sont interdites.

⁴² Idem

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, est identique à celui qui s'applique à la publicité et aux pré-enseignes, à savoir :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré du territoire en dehors de la ZP2.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités du territoire communal.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les quartiers résidentiels situés à l'est du territoire communal et le quartier résidentiel adjacent à la Route des Aspres, à l'ouest de la commune.

Sur l'ensemble du territoire, Mouans-Sartoux a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet excepté en ZP2 ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites sur l'ensemble du territoire, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur les espaces les plus sensibles de la commune et de maintenir l'état actuel du territoire sur ces secteurs, tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques locaux.

Sur l'ensemble du territoire, la collectivité a choisi d'encadrer les enseignes parallèles au mur afin que leur implantation soit respectueuse des bâtiments sur lesquelles elles sont installées. L'implantation des enseignes parallèles au mur doit se faire en dessous des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne parallèle doit également se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant et doit être réalisée en lettres ou signes découpées uniquement.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité. La saillie de ces enseignes est limitée à 0,80 mètre maximum et leur hauteur ne doit pas dépasser 1 mètre, excepté si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment (ex : Hôtel). Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne perpendiculaire doit également être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité architecturale).

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi de limiter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré en ZP1 (espaces agglomérés hors ZP2 et ZP3) et ZP3 (quartiers résidentiels) à 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur. En ZP2, ces enseignes sont limitées à 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs dans des secteurs peu soumis à la pression publicitaire.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un mètre carré sont autorisées. Ces enseignes sont limitées à 1 par voie bordant l'activité et 1,20 mètre de hauteur maximum sur l'ensemble du territoire excepté en ZP2 (zones d'activités) où elles sont limitées à 2 par voie bordant l'activité. Cette réglementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique et de tenir compte des caractéristiques de chaque zone du territoire.

Enfin, la commune a choisi d'encadrer les enseignes sur clôture pour garantir une meilleure intégration de ces dispositifs dans leur environnement. Ces enseignes sont limitées à 1 par voie bordant l'activité. Elles sont limitées à 1m² en ZP1 et ZP3 et 2m² en ZP2 et doivent être réalisées en lettres ou signes découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle. Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. La collectivité souhaite pouvoir maintenir des possibilités de signalisation de manière modérée sans altérer l'environnement de son territoire.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23 heures et 6 heures, pour harmoniser et préserver le paysage nocturne ainsi que la biodiversité.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1 (espaces agglomérés hors ZP2 et ZP3) et ZP3 (quartiers résidentiels).

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

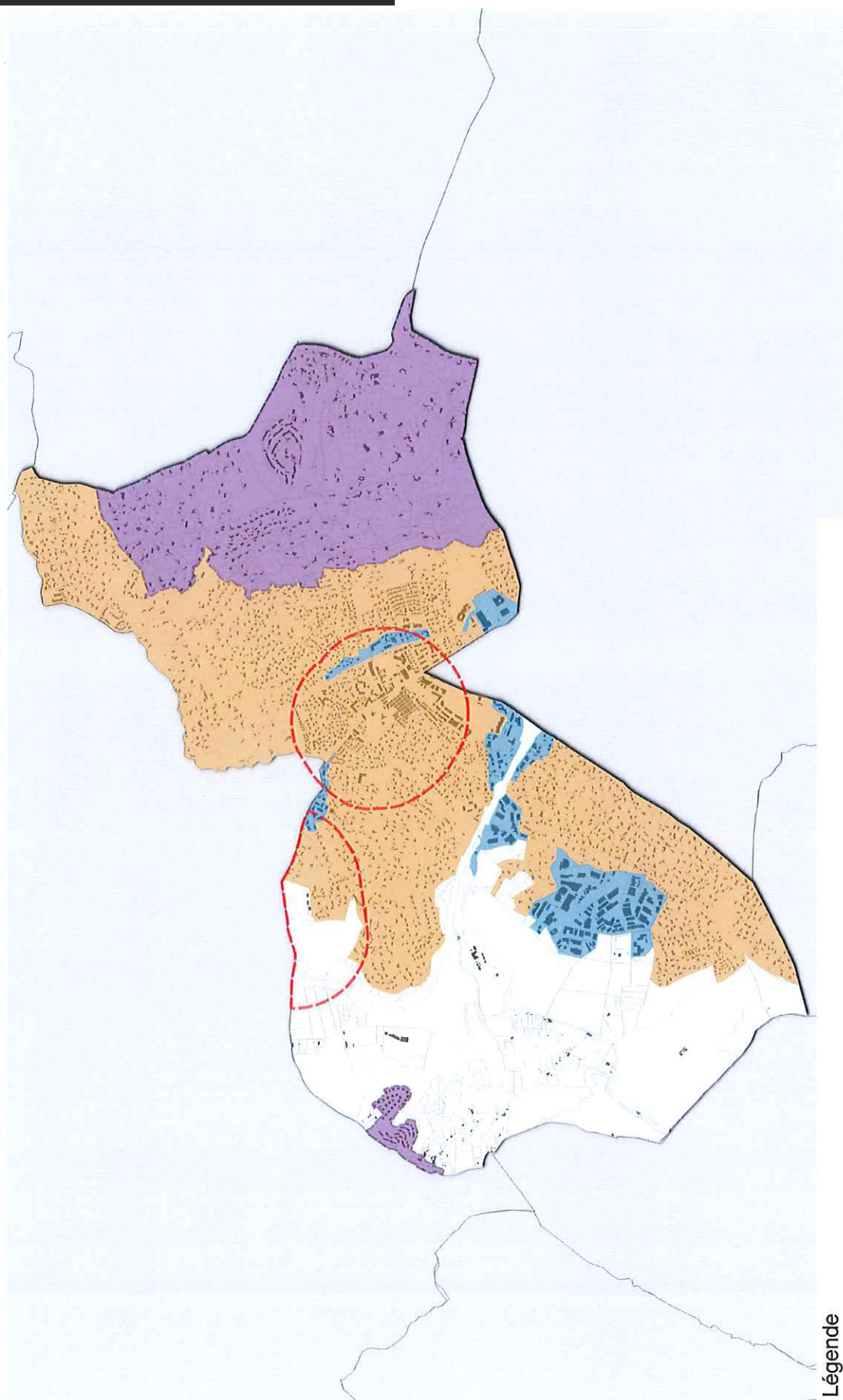
AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mouans-Sartoux



Légende

- Périmètre de protection des monuments historiques (500m)
- ZP1 : Espaces agglomérés en dehors de la ZP2
- ZP2 : Zones d'activités et espaces commerciaux denses
- Espaces non agglomérés - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)
- ZP3 : Quartiers résidentiels à l'est de la commune et quartier adjacent à la Route d'Aspres, à l'ouest de la commune

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mouans-Sartoux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	4
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes	4
Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats	4
Article 7 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 8 Dérogation	5
Article 9 Interdiction	5
Article 10 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain	5
Article 11 Extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 12 Dérogation	6
Article 13 Interdiction	6
Article 14 Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	6
Article 15 Densité	6
Article 16 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain	6
Article 17 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	8
Article 18 Interdiction	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 et ZP3	9
Article 19 Interdiction	9
Article 20 Enseigne parallèle au mur	9
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 24 Enseigne sur clôture	10

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Article 25 Enseigne lumineuse	10
-------------------------------------	----

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	11
Article 26 Interdiction	11
Article 27 Enseigne parallèle au mur	11
Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 29 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 31 Enseigne sur clôture.....	12
Article 32 Enseigne lumineuse	12

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	14
Article 33 Enseignes temporaires.....	13

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Article 2 : Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 : Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré du territoire en dehors de la ZP2 et de la ZP3.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités et les espaces commerciaux denses du territoire communal.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs d'habitation à l'est du territoire et le quartier résidentiel adjacent à la Route des Aspres, à l'ouest de la commune.

Les secteurs situés en dehors des trois zones de publicités définies ci-avant, sont considérés comme étant hors agglomération. A ce titre, les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf pré-enseignes dérogatoires¹.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Art L.581-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions générales applicables aux publicités et pré-enseignes

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6 : Dispositifs publicitaires de petits formats

Dispositif de petit format : dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1 (espace aggloméré hors ZP2 et ZP3).

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petits formats sont limités à un seul dispositif par activité et leur surface unitaire ne peut excéder 0,50m².

Article 7 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 8 : Dérogation

Les publicités et pré-enseignes demeurent interdites au titre du Code de l'environnement, dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, excepté celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 9 : Interdiction

Les publicités ou pré-enseignes sont interdites en ZP1 excepté celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 10 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 : Extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 12 : Dérogation

Les publicités et pré-enseignes demeurent interdites au titre du Code de l'environnement dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, excepté celles scellées au sol ou installées directement sur le sol, celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 13 : Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou pré-enseignes apposées sur mur ou clôture.

Article 14 : Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 15 : Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé :

- un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire, sans excéder 2 dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article 16 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 18 : Interdiction

Toute publicité est interdite dans cette zone.

Titre 5 Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 et ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, n°3 et hors agglomération.

Article 19 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article 20 : Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne parallèle doit également respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur se limite à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpées uniquement.

Article 21 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1mètre, excepté si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne perpendiculaire doit également respecter la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité architecturale).

Article 22 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 23 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 24 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 25 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 26 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article 27 : Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne parallèle doit également respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur se limite à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpées uniquement.

Article 28 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1mètre, excepté si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne perpendiculaire doit également respecter la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité architecturale).

Article 29 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 30 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 31 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 32 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 33 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respectées les mêmes règles que les enseignes permanentes excepté pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mouans-Sartoux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	5
La zone agglomérée	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

~~installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.~~

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une palissade **de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontées d'un élément grillagé.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

La **surface d'affiche** est la surface de l'affiche ou de l'écran constituant la publicité ou la pré-enseigne. L'instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 indique qu'une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche ou de l'écran mais comprend également l'encadrement. C'est cette surface, encadrement inclus, qu'il convient de prendre en compte.

A ce titre, le Conseil d'État a précisé que « *pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier.* »¹

Une **raison sociale** est la désignation et la signature permettant l'identification d'une entreprise. Cet attribut l'égal est tenu de figurer sur l'acte ou les statuts d'une société. La raison sociale ne doit pas être confondue avec le nom commercial qui désigne le nom sous lequel l'activité d'une entreprise est connue du public.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

¹ Conseil d'État, 20 octobre 2016, « *Commune de Dijon* », n° 395494 ; Conseil d'État, 8 novembre 2017, « *SARL Oxial* », n° 408801

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTÉ

ST : Reg. 47 N° 277
Code Transmission T
Nb de feuillets: 2

Objet : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE MOUANS-SARTOUX SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.
- VU le code de la route et notamment les Articles : R411-2 ; R110-2.
- VU le code de la voirie routière.
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU L'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée.
- VU le code Pénal.
- VU le code de la Sécurité Intérieure.

Considérant la densification urbaine, les espaces de bâtis rapprochés et dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voies publiques, il convient de définir pour l'ensemble des routes départementales concernées les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-sartoux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°64 du 27 Février 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mouans-sartoux. Le nouvel arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux est établi comme suit :

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-sartoux sont fixées sur les voies départementales suivantes :

RD4 : Route de Valbonne.
RD209 : Route de Pégomas.
RD404 : Corniche Paul Benard.
RD409 : Route de la Roquette.

Arrêté fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales, commune des Mouans-Sartoux. P : 1/2

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

AR PREFECTURE

006-210600847-20170522-AR47_277-AR
Reçu le 13/06/2017

République Française
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les limites de l'agglomération sont définies à partir des points de repères kilométriques dits « PR »
Le Tableau ci-après précise pour chaque voie départementale l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ROUTES DEPARTEMENTALES	DENOMINATION	ENTREE D'AGGLOMERATION Sans Croisement	SORTIE D'AGGLOMERATION Sans Croisement	ENTREE D'AGGLOMERATION Sans dénivelé	SORTIE D'AGGLOMERATION Sans dénivelé
RD4	Route de Valbonne	PR : 15 + 000	PR : 15 + 500	PR : 15 + 500	PR : 15 + 1000
RD209	Route de Pégomas	PR : 04 + 240	-	-	PR : 04 + 240
RD404	Cheminée Paul Bonard	-	PR : 01 + 350	PR : 01 + 350	-
RD 409	Route de la Roque	-	-	PR : 06 + 050 PR : 06 + 465	PR : 05 + 460 PR : 05 + 845

La Route de Tilagon est une liaison communale, entre la RD409 : route de la roquette et la RD209 : route de Pégomas. Il y a lieu de préciser que cette voie de circulation est entièrement en agglomération.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux EB10 et EB20 réglementaires.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'Article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 4.

ARTICLE 6 : La signalisation faisant l'objet de ce présent arrêté sera installée par le service Voirie de la commune de Mouans-Sartoux.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 10 : M. le préfet des Alpes-Maritimes,
Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes,
M. le chef de subdivision départementale d'aménagement de littoral Ouest Cannes,
Mlle la Directrice Générale des Services de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant du groupement départementale de grand armée,
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Chef du Service Voirie de la ville de Mouans-Sartoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 22 Mai 2017



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux.

Arrêté fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales, commune des Mouans-Sartoux, P : 2/2

AR Prefecture

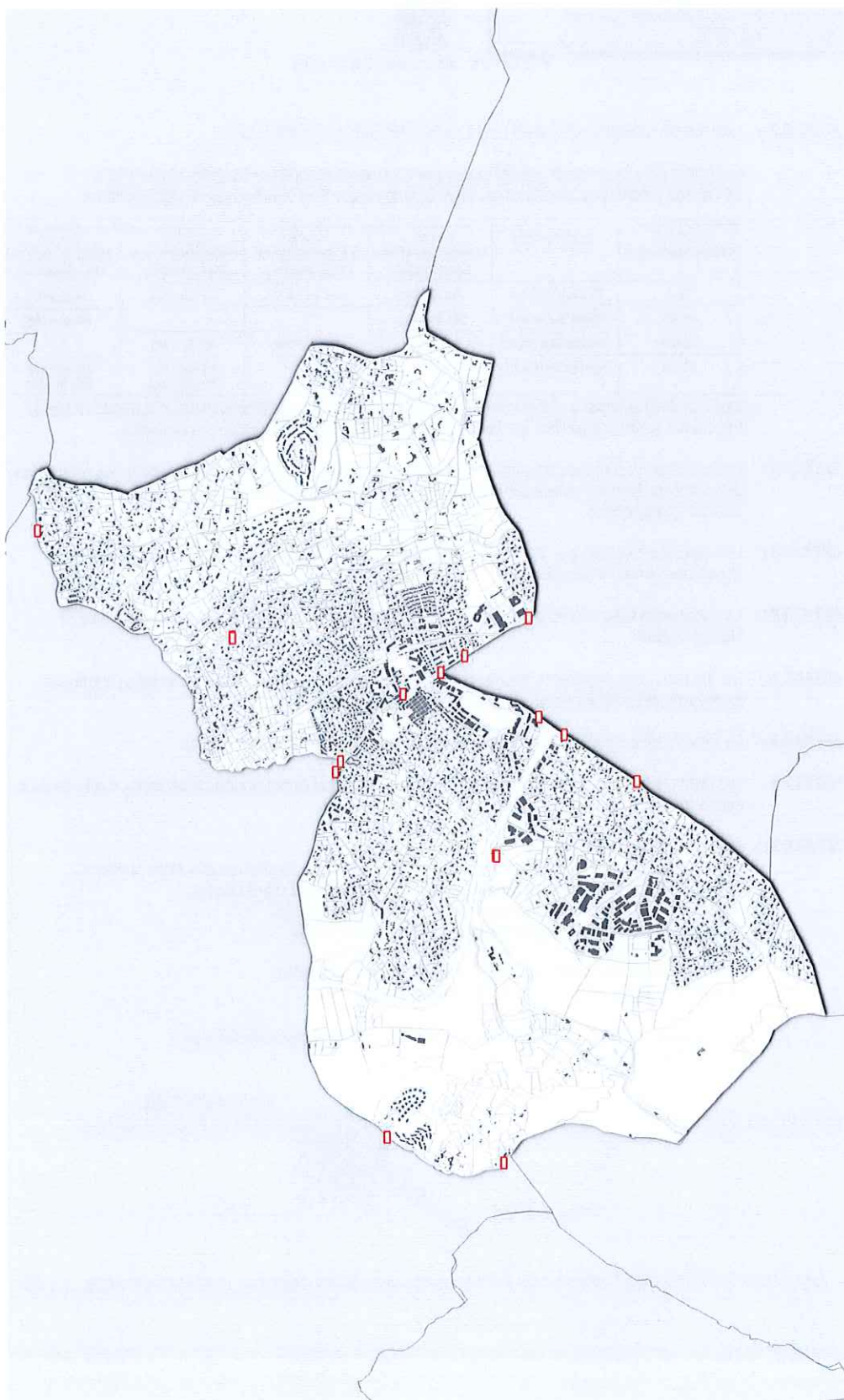
006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE

Reçu le 17/12/2020

Publié le 17/12/2020

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Mouans-Sartoux

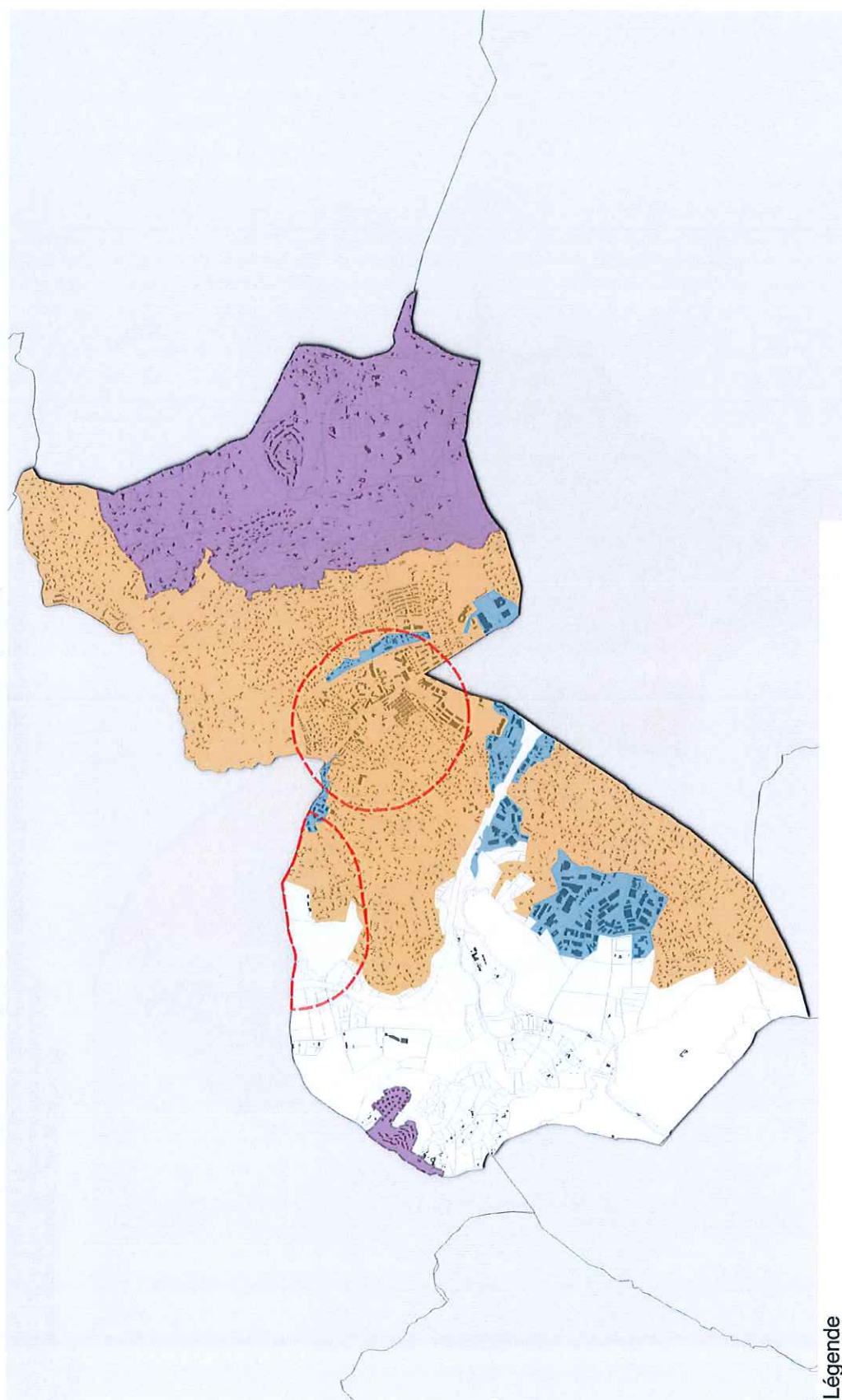


Légende

□ Panneau d'entrée ou sortie d'agglomération

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mouans-Sartoux



Légende

- Périmètre de protection des monuments historiques (500m)
- ZP1: Espaces agglomérés en dehors de la ZP2
- ZP2: Zones d'activités et espaces commerciaux denses
- Espaces non agglomérés - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)
- ZP3: Quartiers résidentiels à l'est de la commune et quartier adjacent à la Route d'Aspres, à l'ouest de la commune

AR Prefecture

006-210600847-20201216-DELIB64_155-DE
Reçu le 17/12/2020
Publié le 17/12/2020

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) et interdictions de publicités et préenseignes de la commune de Mouans-Sartoux

